

783^{ème} Séance

Séance Publique
du mercredi 29 juin 2016

DÉBATS DU CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 9 DECEMBRE 2016 (N° 8.307)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

I. DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI.

Proposition de loi, n° 221, de M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA relative au renforcement de la protection des personnes contre la diffamation et l'injure. (p. 50).

II. DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI.

1. Projet de loi, 947, portant approbation de la ratification de l'avenant n° 6 à la Convention du 28 février 1952 entre la Principauté de Monaco et la France sur la sécurité sociale, signé le 18 mars 2014. (p. 58).
2. Projet de loi, n° 926, relative au télétravail. (p. 64).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2016**

**Séance Publique
du mercredi 29 juin 2016**

17 heures

Sont présents : M. Christophe STEINER, Président du Conseil National ; M. Marc BURINI, Vice-Président du Conseil National ; M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Jean-Louis GRINDA, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, Conseillers Nationaux.

Absents excusés : Mme Sophie LAVAGNA, M. Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. Monsieur Serge TELLE, Ministre d'Etat ; M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement - Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement - Ministre des Finances et de l'Économie ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement - Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement - Ministre de l'Intérieur ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Arnaud HAMON, Chef du Service des Affaires Législatives ; Mlle Aurélie BOISSON, Rédacteur Principal.

Assurent le Secrétariat : M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; Mme Elodie KHENG, Chef de Cabinet ; M. Sébastien SICCARDI, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; M. Olivier PASTORELLI, Secrétaire en Chef ; Mme Stéphanie CHOISIT, Chargée de Mission pour les Affaires Sociales ; Mme Marie-

Laure BOVINI, Chef de Section ; Mme Camille GELSO-BORGIA, Administrateur ; M. Adrien VALENTI, Administrateur.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Christophe STEINER, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues, chers téléspectateurs, chers compatriotes.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de Mme Sophie LAVAGNA ainsi que celle de M. Pierre SVARA, retenus pour des raisons professionnelles.

Comme traditionnellement, je vous informe que cette Séance Publique est intégralement retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info ainsi que sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

I.

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le Président.- Chers collègues, notre ordre du jour appelle la discussion d'une proposition de loi.

Tout d'abord, s'agissant du vote, je vous rappelle qu'on ne peut bien évidemment prendre en considération que les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle.

Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, il sera donné lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs des textes législatifs sachant, bien évidemment, que l'intégralité de l'exposé des motifs sera publiée au Journal de Monaco dans le cadre du compte-rendu *in extenso* de notre Séance Publique.

Enfin, s'agissant des rapports afférents aux textes législatifs, les articles amendés seront lus par le Secrétaire Général au moment du vote, article par article.

Nous débutons nos travaux par l'examen de la :

Proposition de loi, n° 221, de M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, M. Jean-Louis

GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA relative au renforcement de la protection des personnes contre la diffamation et l'injure.

Je vous propose de donner immédiatement la parole à Madame Valérie ROSSI, co-auteur de cette proposition de loi, pour la lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs.

Madame ROSSI, je vous en prie.

Mme Valérie ROSSI. - Merci, Monsieur le Président.

Proposition de loi, n° 221, relative au renforcement de la protection des personnes contre la diffamation et l'injure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le droit positif monégasque comprend, à ce jour, un certain nombre de dispositions réprimant ce que l'on pourrait qualifier d'infractions relatives à l'expression publique. Ces dernières sont essentiellement présentes au sein de la loi n°1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, et du Code pénal.

Parmi les dispositions des textes précités, trois infractions ont plus particulièrement retenu l'attention des auteurs de la présente proposition de loi : la provocation à la commission d'une infraction, la diffamation et l'injure.

Ces infractions présentent en effet le trait commun de disposer, du moins dans certains cas, de ce que l'on qualifiera, pour la simplicité des développements qui vont suivre, d'une circonstance aggravante reposant sur une différenciation tenant à une personne ou un groupe de personnes, non au regard de leur action, mais à raison de leur être – handicap, origine, orientation sexuelle, appartenance ou non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée – et qui sera qualifié, pour des raisons de commodité, de motif « discriminant ».

Ces éléments, qui figurent au sein de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, ne concernent l'une des infractions susvisées qu'à la condition, certes évidente, que les critères qui définissent cette infraction soient eux-mêmes remplis. Ceci implique, notamment, que l'infraction présente un caractère de publicité et donc que celle-ci soit commise par l'un des moyens énoncés à l'article 15 de ladite loi, à savoir : « *des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle* ».

Or, c'est précisément sur ce dernier point que le droit monégasque peut être considéré comme lacunaire puisque, qu'il s'agisse de la provocation, de la diffamation ou de l'injure, la circonstance aggravante tenant aux motifs discriminants ne

le concerne pas, pour autant que l'infraction présente un caractère de publicité.

Aussi, pour ne retenir qu'elles, les injures non publiques tenant à un motif discriminant sont sanctionnées au titre des injures non publiques de droit commun, c'est-à-dire, par la contravention de simple police de l'article 415 chiffre 7 du Code pénal dont le quantum de la peine est fixé par référence aux dispositions de l'article 29 chiffre 1, soit 15 à 75 euros.

Cette absence de circonstance aggravante particulière n'est toutefois qu'un aspect du problème.

L'autre aspect a trait à ce qui pourrait - ou devrait - pouvoir être considéré comme présentant un caractère de publicité, mais qui ne le peut pas en raison de l'application d'un critère purement prétorien, et d'ailleurs bien établi, celui de la communauté d'intérêts.

Ainsi, lorsque des propos, qui pourraient être diffamants ou injurieux à l'égard de celui qui en est le destinataire, ont été tenus lors d'une réunion de personnes considérées comme présentant une communauté d'intérêts, cette réunion perd tout caractère public, de sorte que les propos pourront éventuellement trouver un écho auprès de la juridiction répressive uniquement par le biais de la diffamation ou l'injure non publique.

Sans prétendre à l'exhaustivité, les exemples français et monégasques permettent de considérer qu'il en serait ainsi des réunions d'un conseil d'administration ou d'une assemblée générale de sociétés, d'un bureau syndical, d'un comité directeur, d'une association ou d'une assemblée générale de copropriétaires.

Forts de ces éléments, les auteurs de la présente proposition de loi, au vu de la gravité du comportement qui résulte d'infractions commises à raison d'un caractère discriminant, ne pouvaient laisser perdurer une situation dans laquelle ces dernières sont seulement traitées sous l'angle d'une contravention de première classe, voire d'une contravention de troisième classe.

Pour autant, il importait également de faire preuve de mesure, de sorte que la correctionnalisation de toutes injures ou diffamations commises à raison d'un motif discriminant apparaissait clairement disproportionnée. Il en aurait été de même de la modification de la nature même de l'injure ou de la diffamation, dont la solution extrême aurait pu conduire à la sanction de toutes allégations ou tous propos faisant état d'un élément tenant à un handicap, une origine, une orientation sexuelle, une appartenance ou non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

C'est pourquoi, comme bien souvent, l'arbitrage s'est porté sur une solution médiane qui consiste à neutraliser, dans certaines situations seulement, le critère jurisprudentiel de la communauté d'intérêts, de manière à permettre la répression au titre de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée.

Ce n'est donc pas l'intégralité de ce qui relève actuellement de l'injure non publique qui s'en trouve correctionnalisée, mais seulement une partie. Pour ce faire, les auteurs de la présente proposition de loi se sont directement inspirés des dispositions de l'article 444 du Code pénal luxembourgeois et ont apporté

des compléments de nature à lever toute équivoque quant à l'interprétation qui pourrait en résulter.

Tel est le premier élément de la réforme proposée qui se traduit au niveau des articles premier et 2 de la présente proposition de loi.

En outre, après examen des dispositions de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, ainsi que des articles du Code pénal consacrés à la diffamation et l'injure non publiques, les auteurs de la présente proposition de loi, confortés en ce sens par la jurisprudence monégasque à laquelle ils pouvaient avoir accès, ont remarqué que le droit pénal monégasque ne sanctionnait pas, au titre du droit commun, la diffamation non publique envers toute personne.

En effet, alors que le chiffre 7 de l'article 415 du Code pénal vise uniquement l'injure non publique, le chiffre 13 de l'article 419 de ce même Code sanctionne la diffamation - comme l'injure - non publique à la condition que celle-ci ait été commise contre une personne ou un groupe de personnes en raison du handicap. Ce dernier élément crée ainsi une certaine incohérence puisque, outre le fait que la diffamation non publique n'est pas sanctionnée au titre du droit commun, une certaine hiérarchie entre les motifs discriminants se trouve créée, dans la mesure où seul le handicap justifie une aggravation de la sanction pénale, alors même que la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 ne les distingue pas. Ainsi, la logique retenue par le Code pénal vient en quelque sorte contredire celle qui résulte de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005. Aussi, les auteurs de la proposition entendent-ils suggérer un correctif, lequel fait l'objet d'un article 3 de la proposition de loi.

Articles premier et 2.- Ces articles doivent en effet être traités ensemble, car ils répondent à la même finalité tenant à l'élargissement des moyens retenus par la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 pour permettre de sanctionner pénalement un individu reconnu coupable de provocation, de diffamation ou d'injures à raison d'un critère discriminant.

Ainsi, afin d'éviter l'appréciation du critère de publicité, que l'on trouve au niveau de l'article 15 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 au travers des termes « *lieux ou réunions publics* » ou « *exposés au regard du public* », il est proposé d'introduire un nouvel article 15-1 qui permettra de faire abstraction de ce critère ou d'en modifier l'interprétation. De cette manière, la référence à la notion de communauté d'intérêts développée par la jurisprudence sera rendue inopérante.

Au sein de l'article 15 et du nouvel article 15-1 de la loi n° 1.299 est également apportée la précision selon laquelle le support électronique est inclus parmi les moyens de communication visés.

Parmi les notions les plus notables, on relèvera ainsi que l'infraction pourra s'appliquer lorsque les propos auront été tenus en « *présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes, formant ou non une communauté d'intérêts, ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter* ».

On notera, à cet égard, que le corps de la phrase « *formant ou non une communauté d'intérêts* » peut assurément paraître superfétatoire. En effet, dans la mesure où ce critère fait perdre le caractère public à la réunion, a fortiori n'a-t-il pas vocation à s'appliquer lorsqu'il est fait référence à un « *lieu non public* ». Pour autant, prudence étant mère de sûreté, il faudrait éviter

que la référence à la communauté d'intérêts entre personnes ayant le droit de s'assembler dans un lieu non public ne conduise à la neutralisation de cette nouvelle modalité de commission de l'infraction.

En revanche, il n'a pas été considéré comme nécessaire de l'ajouter s'agissant de propos tenus dans un « *lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins* », cette expression étant suffisamment explicite et permettant d'englober les situations qui ne relèveraient pas du premier cas de figure. A ce titre, quand bien même cette dernière expression paraît plus large que la précédente, leur présence commune constitue ici une sécurité juridique supplémentaire, au vu de la complexité et de la subtilité des interprétations possibles sur ce sujet, qu'il appartiendra de lever, le cas échéant, en cas de modifications ultérieures du présent texte, par exemple en fusionnant l'intégralité des éléments constitutifs.

Le critère de l'existence ou non d'une communauté d'intérêts réapparaît néanmoins au niveau « *des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes ou affichés à l'intention de plusieurs personnes* », tout particulièrement en raison des derniers développements que la jurisprudence française a connus en matière d'injures et de diffamation sur les réseaux sociaux.

Sur un plan plus formel, les auteurs de la proposition de loi ont respecté la méthode utilisée par le Législateur de 2005, en fixant les moyens au sein d'un article à part entière et en faisant renvoi à cet article au niveau de chaque infraction concernée.

C'est ainsi que l'article 2 reprend, pour les articles 16, 24 et 25 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, la référence aux moyens visés à l'article 15 et à l'article 15-1, nouvellement créé, pour les infractions de provocation à la haine ou à la violence, de diffamation ou d'injures.

Article 3.- Cet article touche, quant à lui, aux dispositions du Code pénal relatives à la diffamation et à l'injure non publiques.

Ainsi que cela a été indiqué précédemment, la diffamation non publique ne paraît pas exister en droit pénal monégasque, sauf lorsqu'elle a été commise à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur handicap.

Par conséquent, de manière assez simple, le premier alinéa vient soumettre la diffamation non publique à la même sanction que l'injure non publique, ce qui n'appelle pas de commentaires particuliers, si ce n'est que le caractère général, mais aussi subsidiaire, du Code pénal s'en trouve renforcé sur ce point précis. Il modifie, pour ce faire, le chiffre 7 de l'article 415 du Code pénal.

Autres nouveautés : aux notions de diffamation et d'injure non publiques commises à raison du handicap, sont ajoutés, par souci de cohérence, les autres motifs qui figurent au titre de la circonstance aggravante prévue par la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, à savoir l'origine, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Il ne s'agit toutefois pas des seules modifications apportées à cette infraction puisque, contrairement à la diffamation et à l'injure non publiques envers toute personne, les auteurs de la proposition de loi ont considéré que la gravité des propos, même tenus de manière non publique, justifiait que l'excuse de

provocation soit supprimée au nouveau chiffre 13 de l'article 419 du Code pénal. Aussi, quelle que soit l'irritation ou l'émotion suscitée, la personne qui prononcera les propos litigieux devra s'abstenir de toute référence à un caractère discriminant.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame ROSSI.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Thierry CROVETTO, Président de la Commission de Législation, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de sa commission.

M. Thierry CROVETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Rapport sur la proposition de loi n° 221, relative au renforcement de la protection des personnes contre la diffamation et l'injure.

La proposition de loi relative au renforcement de la protection des personnes contre la diffamation et l'injure a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci le 25 avril 2016, sous le numéro 221. Elle a été déposée en Séance Publique le 27 avril 2016, et renvoyée le même jour devant la Commission de Législation.

Ce texte, signé par l'ensemble des élus du Conseil National, entend renforcer la protection des victimes de diffamation et d'injure lorsque celles-ci sont proférées en raison d'un critère dit « discriminant » et plus précisément en raison d'un handicap, de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance ou la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée de la personne visée.

En effet, le législateur, conduit par des préoccupations humanistes, s'efforce, au travers de ce texte, de protéger la personne humaine dans son intégrité morale, en envisageant l'atteinte à l'honneur de la personne, autrement désignée atteinte à la considération ou à la réputation, que constituent la diffamation ou l'injure.

Il est aujourd'hui largement admis que l'atteinte à l'honneur fait partie des atteintes à la dignité. A plus forte raison, en faisant de l'honneur un élément du droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme le rattache directement à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sans établir de manière générale un droit pour chacun à l'honneur, le législateur monégasque protège quant à lui, l'honneur de la personne au travers de certaines dispositions du Code pénal et de la loi n° 1.299, du 15 juillet 2005,

modifiée, sur la liberté d'expression publique, modifiée successivement par la loi n° 1.409 du 22 octobre 2014 et par la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014.

Considérant qu'il est anormal que certains comportements soient uniquement passibles de simples contraventions, votre rapporteur ne peut que se féliciter de présenter cette proposition de loi au vote de la Haute Assemblée. En effet, les juridictions monégasques, comme les juridictions françaises d'ailleurs, considèrent que la diffamation et l'injure proférées lors d'une réunion de personnes considérées comme présentant une communauté d'intérêts ne revêtent pas le caractère public et sanctionnent ces infractions au titre de la diffamation ou de l'injure non publique, donc d'une peine contraventionnelle.

Les rédacteurs de la proposition de loi ont, par conséquent, entendu neutraliser ce critère de la « communauté d'intérêts » lorsque la diffamation ou l'injure sont proférées en raison d'un motif discriminant, afin qu'elles soient qualifiées de délits et poursuivies et réprimées en tant que tel.

Pour ce faire, ont été créées trois nouvelles circonstances permettant de caractériser la diffamation ou l'injure publique, à savoir :

- Lorsque celle-ci est proférée en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes, formant ou non une communauté d'intérêts, ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- Lorsque celle-ci est proférée dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- Lorsque celle-ci est proférée par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support, y compris tout support de communication par voie électronique, de l'écrit, de la parole ou de l'image non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes ou affichés à l'intention de plusieurs personnes, formant ou non une communauté d'intérêts.

En d'autres termes, la diffamation ou l'injure proférée en raison d'un critère discriminant lors d'une réunion de personnes considérées comme présentant une communauté d'intérêts ne serait alors plus poursuivie et sanctionnée en tant que contravention de simple police, mais en tant que délit. L'objectif recherché au travers du durcissement de ces peines étant clairement la prévention de ces infractions.

Sur la forme, votre rapporteur souhaite préciser qu'il n'a pas été considéré comme souhaitable de

réunir l'ensemble des circonstances nouvellement insérées sur un seul article, au vu du caractère complexe, non seulement de l'article 15 existant, mais également de l'article 15-1 nouveau. Peut-être conviendrait-il, mais tel n'était toutefois pas l'objet de la présente proposition de loi, de réécrire certains des articles de cette loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, afin d'en faciliter la lecture et la compréhension.

Poursuivant l'objectif de renforcer les droits des victimes de diffamation ou d'injure, les rédacteurs de ce texte ont en toute logique souhaité faire figurer les nouvelles technologies de la communication au sein des moyens permettant de retenir l'une de ces infractions, tels que des discours proférés dans des lieux publics ou encore des écrits ou des imprimés vendus ou distribués.

Par ailleurs, la modification apportée par la proposition de loi à l'article 419 du Code pénal est apparue essentielle à la Commission, afin de positionner tous les critères discriminants sur un pied d'égalité. Ainsi, l'origine, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée seraient désormais considérées, au même titre que le handicap, comme étant une circonstance aggravante en matière de diffamation ou d'injure non publique.

Dans la même manière, votre rapporteur se félicite de la modification de l'article 415 du Code pénal qui vise à sanctionner la diffamation non publique envers toute personne au même titre que l'injure non publique envers toute personne.

Enfin, parce que personne ne devrait avoir à subir d'invectives ou de jugements de valeur en raison d'un critère discriminant, les membres de la Commission de Législation ont trouvé que la suppression l'excuse de provocation en matière d'injure ou de diffamation proférées dans les conditions ci-devant exposées était pertinente.

Sous le bénéfice de ces quelques observations préliminaires, votre rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques relatives à l'unique amendement formulé par la commission.

Article 2 : Lors de l'examen de l'article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, la Commission de Législation a observé que la diffamation publique commise en vertu d'un critère discriminant était sanctionnée de manière identique à celle commise envers les particuliers. Dès lors, ce qui aurait normalement dû être une circonstance aggravante semblait s'identifier à un cas simplement distinct, sans

qu'il n'y ait de conséquences quant au *quantum* de la peine. Si ce fait est assurément surprenant, il résulte pourtant de la rédaction originelle de cet article 24, sans qu'une loi postérieure ne soit venue le modifier.

Parce qu'il paraît néanmoins préférable, et assurément logique, que la diffamation publique proférée en raison d'un critère discriminant soit sanctionnée plus lourdement que celle commise sans qu'il ne soit fait référence à un tel critère, la commission a amendé l'article 2, deuxième alinéa, de la proposition de loi, lui-même modifiant l'article 24, troisième alinéa, de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée. Pour ce faire, elle a décidé de faire renvoi aux peines visées au deuxième alinéa de cet article, lequel fait en réalité référence à celles prévues à l'article 22, c'est-à-dire un emprisonnement de trois mois à deux ans et l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou l'une de ces deux peines seulement.

De cette manière, le critère discriminant quel qu'il soit serait ainsi constitutif d'une véritable circonstance aggravante.

De manière plus anecdotique, votre rapporteur indiquera que la version électronique de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, accessible depuis le site « Légimonaco », comporte une erreur en son article 24, précisément au troisième alinéa puisqu'en lieu et place de la diffamation figure en réalité la provocation à la commission d'une infraction, alors même que celle-ci est déjà inscrite à l'article 16 de la même loi

Ceci étant précisé, le deuxième alinéa de l'article 2 de la présente proposition de loi a été modifié.

En conclusion, la diffamation proférée dans les conditions énoncées à l'article 15-1 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, actuellement répréhensible d'une contravention de 200 à 600 euros uniquement lorsqu'elle est proférée en raison d'un handicap, serait désormais sanctionnée d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et/ou d'une peine d'amende de 18.000 à 90.000 euros. Pareillement, l'injure ne serait plus sanctionnée d'une contravention de 15 à 75 euros, ou de 200 à 600 euros si elle est proférée en raison d'un handicap, mais d'un emprisonnement de six jours à six mois et/ou d'une peine d'amende de 9.000 à 18.000 euros.

Sous le bénéfice de ces observations, et en insistant une fois encore sur la dimension symbolique forte de ce texte, votre rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, la présente proposition de loi, telle qu'amendée.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le rapporteur pour votre rapport

Nous allons maintenant passer au débat.

Y a-t-il des interventions sur ce texte ?

Monsieur ALLAVENA, je vous en prie.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Merci, Monsieur le Président.

Cette proposition de loi sur l'injure publique et la diffamation, je dirais que ce n'est pas le texte de l'année, mais c'est un texte qui traduit un état d'esprit, vouloir introduire dans le droit monégasque des dispositions qui montrent clairement l'importance qu'on attache ici, dans notre petit pays, à une forme d'éthique ou de morale.

Et le vœu que l'on pourrait formuler c'est que ce texte, quelque part, ne soit jamais utilisé, c'est-à-dire que son côté préventif suffise et qu'il dissuade certains de franchir les lignes jaunes. Pourquoi ne pas y croire ?

Je voudrais, comme d'autres l'ont fait ou le feront, remercier Claude BOISSON de nous avoir soumis ce texte, que des amis dits « de la société civile » lui avaient transmis. Quand il nous l'a proposé, nous étions déjà dans cette période très tendue qui a précédé l'élection du 27 avril, mais il nous a paru évident à tous de signer cette proposition.

C'est pourquoi nous n'avons pas compris, cher Claude, que malgré plusieurs demandes insistantes, tu n'aies pas voulu rapporter ce texte ce soir. Il dépassait, lorsque tu nous l'as proposé, des courants politiques déjà bien séparés, il aurait dû les dépasser encore aujourd'hui. C'est dommage, car ce refus, pour des arguments politiques est une petite ombre sur ce texte consensuel, que nous regrettons tous.

Ceci étant, il est une tache beaucoup plus grave, c'est celle que plusieurs signataires de cette proposition lui ont faite le 14 juin dernier, lors d'un meeting au bord de l'eau. Ce soir-là, au milieu d'une collection de vérités arrangées, certains ont largement dépassé le cadre de propos de tribune, même passionnés. Le ressentiment, puis les invectives ont rapidement tourné à l'injure, les noms d'oiseaux ont volé, bien bas, la presse s'en est fait un écho mesuré mais réel.

C'est pourtant cette injure-là, notamment, que vous souhaitez bannir et punir via ce texte. Alors, la loi ne sera pas rétroactive, mais le célèbre « faites ce que je dis et pas ce que je fais » a décidément encore de beaux jours devant lui.

M. le Président.- Monsieur BURINI, je vous en prie.

M. Marc BURINI.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais faire juste deux petites remarques.

Je vais voter en faveur de cette proposition de loi qui s'inscrit dans la tendance générale à la vigilance des règles préventives et vers l'encadrement d'un ordre sans conflit. Sur le fond, je suis loin de m'en réjouir. Dans la mesure où ce type de texte revient toujours à se demander : quand une société de contraintes prend le pas sur une société de responsabilités, qu'advient-il de l'apprentissage du civisme ? Ce type de loi consacre toujours un échec : celui de l'éducation.

En judiciarisant la diffamation nous opposons une société de contrainte à une société de responsabilité.

Même si TOCQUEVILLE écrivait que « Chaque génération est un peuple nouveau », force est de constater que certains comportements sociaux nécessitent plusieurs générations afin d'évoluer. Mais je veux continuer de croire que l'évolution des sociétés et des mentalités se fait par les individus, l'ouverture sur le monde, la mixité et l'éducation, plus que par le vote de textes répressifs.

Il y a aussi une deuxième remarque que je souhaiterais formuler sur la notion « d'appartenance à une religion », laquelle apparaît dans le texte. Cela pourra vous apparaître comme un point de sémantique, mais cela constitue pour moi une énormité philosophique et juridique contraire à tous les textes qui affirment la liberté de conscience ainsi que le droit de choisir sa religion et d'en changer. Il me semble qu'on adhère à une religion, on ne lui appartient certainement pas. Il y a assurément dans cet usage – pour moi – malencontreux du mot « appartenance », une contradiction avec le principe même de libre choix.

C'est tout ce que je voulais dire, merci beaucoup.

M. le Président.- Merci, Monsieur BURINI.

Monsieur RIT, je vous en prie.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

L'injure, la diffamation, d'autant plus qu'elle s'appuie sur la mise en exergue de caractère discriminant représente un véritable terrorisme exercé sur l'esprit. Si elle ne laisse pas de trace physique, elle crée des blessures profondes, durables, voire irréversibles au niveau du mental de la personne qui en est la cible.

Ainsi, c'est dans un élan unanime que l'ensemble des Conseillers Nationaux ont signé le texte d'une proposition de loi visant à élargir la portée des textes qui sanctionnent ces délits et à alourdir les peines que leurs auteurs encourent.

D'une manière très générale, on peut se plaire à rêver d'un droit pénal dont l'effet préventif sera la dominante et l'action répressive le fait d'exception. Ce rêve ne deviendra probablement jamais réalité mais il est certainement possible d'au moins un peu s'en rapprocher.

Je voudrais rappeler, à ce propos, que pour qu'un individu puisse percevoir, par le biais de sa réflexion, l'effet préventif d'un texte de loi pénal, la condition préalable est bien qu'il ait eu connaissance de cette loi, et cette prise de connaissance pour entraîner une prise de conscience doit s'associer à des explications adaptées à son niveau d'instruction. Il s'agit du domaine de la vulgarisation juridique.

Certains en ont déjà entrouvert la porte, essentiellement par la création de site internet dédié.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, ce serait là, peut-être, une action à envisager pour Monaco et plus précisément sur le mode d'une action conjointe au moment où le Gouvernement est, nous l'attendons tous, en train de transformer en projet de loi la proposition de loi du Conseil National sur la publication des décisions de justice, car le seul support envisageable dans le cadre de cette publication est également l'internet.

Par ailleurs, et nous restons là, Monsieur le Conseiller, dans le cadre de vos prérogatives cette action de prévention doit être effectuée à un deuxième niveau, peut-être le plus important, celui de l'école, cela par l'enseignement effectif du droit à l'école, par une éducation juridique qui serait le socle référentiel de toute éducation civique et qui se porterait garant de son efficacité.

Il s'agit là des vrais moyens susceptibles de donner tout son sens et toute sa puissance d'action au texte unanimement souhaité dont nous débattons ce jour.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur RIT.

Monsieur BOISSON, je vous en prie.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne voulais pas intervenir sur ce sujet mais puisque Monsieur ALLAVENA m'a cité, je tiens à le remercier de s'être souvenu de cette démarche et lui

dire aussi que, oui, c'est vrai, c'est pour une raison politique que je n'ai pas voulu être rapporteur mais il faut que vous sachiez aussi, Monsieur ALLAVENA, qu'il y a d'autres vertus qui peuvent animer le comportement d'un politicien, l'humilité par exemple.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON.

Monsieur BARILARO.

M. Christian BARILARO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais juste rappeler qu'au moment où la Haute Assemblée s'apprête à voter un projet de loi d'une envergure essentielle pour la sécurité du pays sur la sécurité nationale, il est vraiment très utile d'avoir à voter cette proposition de loi parce que même si les conséquences du vote du projet de loi sur la sécurité nationale auront un impact important sur la lutte contre le terrorisme, parfois il y a des injures, des diffamations qui n'ont pas de caractère définitif et d'esprit fatal touchant directement les gens. Parce qu'ils ne sont pas concernés, parfois les injures peuvent amener des issues fatales pour les personnes qui en sont victimes et qui sont parfois dévastées. Je trouve donc très utile de voter cette proposition de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie pour cette intervention pertinente, Monsieur BARILARO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture du dispositif amendé de cette proposition de loi, article par article.

Monsieur le Secrétaire Général, je vous en prie.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

L'article 15 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique est modifié comme suit :

« Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support, y compris tout support de communication par voie électronique, de l'écrit, de la parole, de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, ont directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition est également applicable lorsque la provocation n'a été suivie que d'une tentative prévue par l'article 2 du Code pénal. »

Est inséré, après l'article 15 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, un article 15-1 rédigé comme suit :

« *Article 15-1.- Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes, formant ou non une communauté d'intérêts, ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter, soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support, y compris tout support de communication par voie électronique, de l'écrit, de la parole ou de l'image non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes ou affichés à l'intention de plusieurs personnes, formant ou non une communauté d'intérêts, ont directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.*

Cette disposition est également applicable lorsque la provocation n'a été suivie que d'une tentative prévue par l'article 2 du Code pénal. »

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Texte amendé)

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, est modifié comme suit :

« *Sont punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 15 ou à l'article 15-1, provoquent à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.* »

Le troisième alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, est modifié comme suit :

« *Est punie des mêmes peines, la diffamation commise par les mêmes moyens ou par l'un des moyens visés à l'article 15-1, envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.* »

Le troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, est modifié comme suit :

« *L'injure commise, par les mêmes moyens ou par l'un des moyens énoncés à l'article 15-1 envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.* »

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

Le chiffre 7 de l'article 415 du Code pénal est modifié comme suit :

« *7° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront commis envers une personne ou un groupe de personnes l'injure ou la diffamation non publique ;* »

Le chiffre 13 de l'article 419 du Code pénal est modifié comme suit :

« *13° Ceux qui auront commis envers une personne ou un groupe de personnes, en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, l'injure ou la diffamation non publique.* »

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Qui vote pour ?

La proposition de loi est adoptée.

(Adopté

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI, Jean-Louis GRINDA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI,
Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et
M. Christophe STEINER ;
votent pour).*

Je vous remercie.

Avant de passer au point suivant de l'ordre du jour, je tiens à saluer, en mon nom personnel et au nom de l'ensemble des Conseillers Nationaux, Son Excellence Monsieur Hadelin de LA TOUR DU PIN, Ambassadeur de France à Monaco, ainsi que Monsieur Jean-Claude GUIBAL, Député des Alpes-Maritimes et Maire de Menton qui nous font l'honneur de leur présence dans cet hémicycle pour assister au vote des projets de loi, n° 947, portant approbation de la ratification de l'avenant n° 6 à la Convention du 28 février 1952 entre la Principauté de Monaco et la France sur la sécurité sociale, signé le 18 mars 2014, et la proposition n° 926, relative au télétravail. Je tiens également à remercier la présence des sachants qui ont pu être consultés pour apporter leur expertise dans le cadre de l'examen de ces deux projets de loi.

II.

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI

Nous poursuivons donc notre ordre du jour avec l'examen du :

1. *Projet de loi, n° 947, portant approbation de la ratification de l'avenant n° 6 à la Convention du 28 février 1952 entre la Principauté de Monaco et la France sur la sécurité sociale, signé le 18 mars 2014.*

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'avenant n° 6 à la convention sur la sécurité sociale du 28 février 1952, entre la France et la Principauté de Monaco, a été signé, à Monaco, le 18 mars 2014. Celui-ci a pour objet l'organisation du télétravail transfrontalier entre la France et la Principauté.

Force est de constater qu'une telle organisation est indispensable pour garantir une plus grande effectivité à l'instauration du télétravail en Principauté.

En effet, au regard des particularismes de la Principauté savoir, une activité économique croissante sur un territoire restreint, le télétravail a nécessairement une dimension extraterritoriale dont il convient de régir les conséquences.

Cet avenant vise notamment à soumettre les travailleurs salariés ou assimilés à la législation de l'Etat où l'employeur a son siège social ou son domicile. Ainsi, la personne exerçant une activité en télétravail, pour le compte d'une entreprise ayant son siège social ou son domicile en Principauté, depuis son domicile français, serait tout de même soumise à la législation monégasque, et réciproquement.

Cette disposition constitue donc une nouvelle exception à la règle posée par l'article 3 de la Convention précitée, selon laquelle : « *les travailleurs monégasques ou français salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail* ».

Toutefois, cette dérogation est conditionnée à la réalisation d'un tiers au moins du temps de travail hebdomadaire dans les locaux de l'entreprise. Le télétravail ne doit effectivement pas être utilisé comme un moyen d'organisation de sociétés fictives.

Il prévoit également que la charge des prestations en nature des assurances maladie et maternité des titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que celles de leurs ayants droit, est partagée par moitié entre les deux Etats contractants.

Là encore, cette disposition introduit une exception à la convention franco-monégasque susmentionnée, puisqu'en application de son article 10, la détermination de l'Etat prenant en charge les prestations en nature des assurances maladies et maternité, pour les titulaires d'une pension ou d'une rente, repose sur un critère de résidence.

Néanmoins, cette prise en charge partagée est, elle aussi, soumise à condition, en ce qu'il est exigé que l'activité en télétravail ait été effectuée sur une durée de quinze années minimum, étant précisé que les années peuvent être continues ou discontinues.

S'agissant de la ratification de cet avenant, il peut être relevé, qu'en application de l'article 14 de la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002, l'intervention d'une loi est exigée avant la ratification de traités ou accords internationaux entraînant « *la modification de dispositions législatives existantes* ».

Par conséquent, conformément à cette disposition constitutionnelle, le Gouvernement a établi un projet de loi portant approbation de ratification de l'avenant précité, afin de le soumettre à l'examen et au vote du Conseil National.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à Madame Caroline ROUGIGNON-VERNIN pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de la Commission des Relations Extérieures.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi portant approbation de la ratification de l'avenant n° 6 à la Convention du 28 février 1952 entre la Principauté de Monaco et la France sur la sécurité sociale, signé le 18 mars 2014, a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 26 février 2016 et enregistré par celui-ci sous le numéro 947. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 27 avril 2016, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Relations Extérieures, qui l'a étudié et approuvé à l'unanimité le 13 mai dernier.

Le télétravail, ce mode d'organisation du travail fondé sur les technologies de l'information, représente un véritable outil d'optimisation permettant d'améliorer, d'une part, la qualité de vie des salariés déjà employés par des entreprises monégasques, tout en en attirant de nouveaux et, d'autre part, grâce à la limitation des déplacements d'une partie des actifs, la situation environnementale de la Principauté, ainsi que les conditions de circulation au sein de son territoire et des communes limitrophes.

Du fait de la situation géographique de la Principauté et de celle de sa population active qui, pour une part importante, réside en France et en Italie, le télétravail aura très souvent un caractère transfrontalier. Or, l'exercice, au bénéfice d'une entreprise monégasque, d'une activité de télétravail depuis un territoire étranger n'est pas sans conséquence sur l'affiliation du télétravailleur aux caisses de sécurité sociale monégasques, donc, *in fine*, sur l'équilibre des comptes sociaux.

C'est pourquoi, cet équilibre des comptes sociaux fut naturellement au cœur de la négociation de cet avenant n° 6 dont la ratification est, à travers ce projet de loi, soumise à l'approbation du Conseil National, conformément au chiffre 2 de l'article 14 de la Constitution, aux termes duquel : « *ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi, les traités et accords internationaux dont la ratification entraîne une modification de dispositions législatives existantes* ». Cet avenant a en effet pour objet d'encadrer l'exercice du télétravail entre les deux Etats, grâce à la définition de règles de coordination particulières entre les régimes de sécurité sociale de chacun des Etats.

Pour que l'essor du télétravail contribue à l'augmentation des cotisations perçues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, Monaco a obtenu que soit introduite une nouvelle exception au principe posé par l'article 3 de la Convention selon lequel, « *les travailleurs monégasques ou français salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail* ». A contrario, l'avenant n° 6 prévoit en effet l'affiliation du télétravailleur à la législation de l'Etat où son employeur a son siège social ou son domicile. Ainsi, le salarié exerçant, pour le compte d'une entreprise ayant son siège social ou son domicile en Principauté, une activité en télétravail depuis son domicile situé en France, sera affilié aux caisses de sécurité sociale monégasques, et réciproquement.

Il était évidemment nécessaire qu'un lien soit conservé entre le télétravailleur et l'entreprise qui l'emploie. Il est ainsi prévu un temps de présence obligatoire en son sein correspondant au minimum à un tiers de son temps de travail hebdomadaire. L'objectif était d'éviter que les entreprises établies sur le territoire de l'un des Etats puissent user du télétravail pour délocaliser leurs activités sur le territoire de l'autre Etat.

En outre, par exception aux dispositions de l'article 10 de la Convention, il est prévu une prise en charge partielle des prestations en nature des assurances maladie et maternité d'une partie des titulaires de pensions ou de rentes, à savoir ceux qui, durant leur carrière, ont effectué leur activité en télétravail durant une période d'au moins quinze ans, ainsi que celles de leurs ayants droit. Le coût que représente cette prise en charge partielle pour la Caisse de Compensation des Services Sociaux devrait être largement compensé par les cotisations additionnelles qu'elle aura perçues.

Voici donc exposés les points essentiels de cet avenant, qui a fait l'objet de longues négociations entre les deux Etats devant régler une évolution de fonctionnement potentiellement très importante, même si son ampleur et son rythme de déploiement ne peuvent être aisément estimés. Ceci fut facilité par le fait que les deux Etats ont, pour des raisons différentes mais complémentaires, de vrais intérêts au succès de cette idée.

Compte tenu de la situation géographique de la Principauté et des caractéristiques de répartition des salariés qui viennent y travailler, la Commission appelle de ses vœux qu'un texte comparable soit prochainement discuté avec notre voisin italien, dont on connaît le poids économique à Monaco.

Compte tenu des observations précédentes, et à l'instar des Assemblées françaises qui ont voté, le 28 janvier 2016 pour l'Assemblée Nationale, et le 12 mai 2016 pour le Sénat, les textes français autorisant la ratification, votre Rapporteur vous invite à voter sans réserve ce projet de loi d'approbation de ratification, ouvrant ainsi la voie à la mise en œuvre du télétravail en Principauté, dont nous débattons dans quelques minutes avec l'étude du projet de loi n° 926.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

M. le Ministre d'Etat.- Avec plaisir, Monsieur le Président.

Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux, Monsieur le Député Maire Jean-Claude GUIBAL, Monsieur l'Ambassadeur Hadelin de la TOUR DU PIN, je voudrais d'abord m'associer aux mots de bienvenue qui vous ont été adressés. Je parle à nos amis français qui nous font l'amitié d'être ici, pour leur dire que cette séance tout à fait particulière est une forme du rapprochement sur un domaine particulier, de ce lien essentiel que la France et la Principauté entretiennent sur la question elle aussi essentielle du travail. Je me réjouis donc particulièrement que vous participiez à ces travaux, que vous allez voir longs mais efficaces, de notre Assemblée.

Ce projet de loi qui permet, effectivement, l'introduction du télétravail en Principauté, est un texte important, il a été voté par la France déjà, mais c'est aussi un texte important parce qu'il va répondre pour les années à venir aux différents défis qui se posent à nous, défis économiques, défis sociaux, défis de la mobilité et ce sont des sujets qui seront abordés au moment de la présentation du texte lui-même auquel le Conseiller de Gouvernement-Ministre Stéphane VALERI répondra précisément.

Je tiens juste à dire deux petites choses. La première, c'est que ce texte concilie un premier élément qui est la prospérité nécessaire à la Principauté et la condition de vie de tous dans cette Principauté, sur ce petit territoire et c'est un élément absolument essentiel.

La deuxième réflexion que je voudrais faire un peu plus largement, c'est de dire qu'il ouvre la porte à l'avenir et à ce que le Prince Souverain appelle de Ses vœux, c'est-à-dire une Principauté prospère et, effectivement, un cadre de vie respecté.

Donc, pour ces éléments, le Gouvernement s'associe aux propos de Mme ROUGAIGNON-VERNIN et souhaite que ce texte soit voté avec enthousiasme à la fois dans la convention qu'il portera et sur le fond puisqu'il sera ensuite présenté à vos votes à l'issue de ce premier vote.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Je passe à présente la parole à Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre pour les Affaires Sociales et la Santé, Stéphane VALERI.

M. Stéphane VALERI.- *Conseiller de Gouvernement - Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.-* Merci, Monsieur le Président.

Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux, permettez-moi de remercier tout d'abord chaleureusement Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, rapporteur de la Commission des Relations Extérieures, pour le rapport dont elle vient de donner lecture et qui invite – il n'y a pas de suspens, le Ministre d'Etat la rappelé aussi – à un vote en faveur du projet de loi portant approbation de ratification de l'avenant n° 6 à la Convention du 28 février 1952 entre la Principauté de Monaco et la France sur la sécurité sociale, qui a été signé je vous le rappelle le 18 mars 2014.

Après le vote hier soir du projet sur l'extension en mer, cette soirée marque un nouveau pas historique avec l'adoption des lois qui autorisent la mise en œuvre du télétravail en Principauté. J'ose en effet parler de textes historiques car ceux-ci nous permettront dans les prochaines décennies de répondre avec efficacité aux défis posés par les conséquences du succès du développement économique de Monaco, je veux parler, bien sûr, de l'exiguïté de notre territoire qui, sans ces deux projets d'avenir, constituerait un frein à notre croissance future.

Le télétravail figure d'ailleurs parmi les priorités voulues par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, telles qu'elles ont été définies dans la feuille de route qu'il a adressée à son Excellence Monsieur Serge TELLE, lors de sa prise de fonction.

Il aura fallu presque 4 ans de discussions, que j'ai eu l'honneur de mener pour Monaco dans le cadre de la Commission franco-monégasque de sécurité sociale, pour aboutir à l'accord annoncé lors d'une visite du

Président de la République Française en Principauté le 14 novembre 2013, accord qui fut signé, *in fine*, le 18 mars 2014.

Ces négociations, entamées en 2010, en parfaite concertation avec la Direction des Caisses Sociales de Monaco – et je tiens à remercier vivement ce soir le Directeur, M. Jean-Jacques CAMPANA, pour sa précieuse collaboration – ont notamment porté sur les modalités d'affiliation des futurs télétravailleurs à un régime de sécurité sociale.

En effet, l'intérêt de développer le télétravail pour les entreprises et les salariés de la Principauté, était subordonné à l'accord des Autorités françaises pour que les futurs télétravailleurs soient affiliés aux régimes sociaux monégasques, en lieu et place des régimes sociaux de leur Etat de résidence, en l'occurrence la France.

Comme vous l'indiquiez, Madame le rapporteur, cet accord définit ce qu'est le télétravail et pose le principe selon lequel les télétravailleurs résidant en France, pourront être assujettis à la législation sociale monégasque et donc affiliés à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, pendant toute la durée de leur activité en tant que télétravailleurs pour le compte d'une entreprise installée sur le territoire de la Principauté.

Un arrangement administratif signé, ce même 18 mars 2014, par Mme Amandine GIRAUD, Chef de la Division des affaires communautaires et internationales, au Ministère français des Affaires Sociales et de la Santé et moi-même fixe, notamment, les modalités, il en va ainsi du règlement financier relatif au partage de la charge des soins de santé des futurs pensionnés télétravailleurs et de leurs ayants droit, qui, je le précise car une confusion est possible à ce sujet, resteront bien affiliés auprès de leur Organisme d'assurance maladie français, mais leurs soins seront pris en charge, à hauteur de 50%, par les Caisses françaises et monégasques, dans un compte de partage, sous réserve d'une durée de télétravail, à Monaco, supérieure ou égale à 15 ans. Il ne s'agit donc pas, à la retraite, de conserver dans le régime monégasque de maladie les retraités qui habiteront la France. Ils passent dans le régime français comme la convention le prévoit, mais la moitié des frais de maladie seront pris en charge par les Caisses monégasques.

L'entrée en vigueur du télétravail n'était alors plus tributaire que de l'adoption par les Parlements monégasque et français, des projets de loi de ratification, qui leur ont été respectivement soumis.

En France, vous l'avez rappelé, l'adoption de ces nouvelles dispositions a nécessité le vote d'une loi par le Parlement, qui a été promulguée le 23 mai 2016 et publiée au Journal Officiel de la République Française le 24 mai 2016. A ce sujet, je souhaite exprimer toute notre gratitude à Monsieur Jean-Claude GUIBAL, ici présent, Député- Maire de Menton, Président du Groupe d'amitié France-Monaco à l'Assemblée Nationale, mais aussi à M. Christophe-André FRASSA qui est Sénateur des Français de l'étranger et le Président du Groupe d'amitié France-Monaco au Sénat et qui n'a pas pu être avec nous ce soir, pour leur précieux appui. Vous nous avez permis, c'est très clair, de réduire au strict minimum et même au-delà de toute espérance, les délais pour ce vote important. Merci à tous les deux et je n'oublie pas, bien sûr, dans mes remerciements, Son Excellence M. Hadelin de la TOUR DU PIN, Ambassadeur de France en Principauté de Monaco, ainsi que son prédécesseur, puisque ce texte remonte à plusieurs années, je l'ai dit, la négociation a débuté il y a 4 ans déjà, donc je pense également à Son Excellence M. Hugues MORET, qui nous ont fait bénéficier tous les deux de leur appui constant pour ce dossier majeur et d'intérêt commun, pour la France et pour Monaco.

Le projet de loi n° 926, relative au télétravail, fait quant à lui l'objet du prochain point à l'ordre du jour de la présente Séance Publique.

Voici résumés en quelques mots l'historique de ce dossier majeur pour la Principauté, sur lequel le Gouvernement Princier fonde de grands espoirs en termes de modernisation de l'organisation du travail dans les entreprises, et en matière de création d'emplois. Par ailleurs cette mesure, et je m'en rends compte tous les jours au Département des Affaires Sociales, est attendue également par de nombreux salariés, et pas seulement par les employeurs, qui pourront mieux concilier vie professionnelle et personnelle.

Enfin, rappelons que cette nouvelle avancée aura un impact environnemental certain, en contribuant à un allègement du trafic routier et ferroviaire.

En conclusion de cette intervention, dans la logique de l'action initiée avec succès auprès de la France en 2010, je vous confirme comme vous l'avez souhaité, que des discussions avec l'Italie ont récemment débuté. En effet, si la majorité des salariés de Monaco réside en France, près de 40 000 sur nos 51 000 salariés résident en France, l'Italie quant à elle en accueille près de 4 000, ce qui représente 10 % environ des salariés qui résident en France. Il était donc logique

que nous commençons, bien sûr, par l'accord avec la France, mais il est tout aussi logique d'imaginer que nous poursuivions la discussion avec maintenant l'Italie et qu'un accord équivalent à celui signé avec la France soit conclu. J'ai conduit une délégation de la Principauté à Rome, en octobre 2015 et il a été proposé, à cette occasion, au Ministère italien des Affaires Sociales et du Travail, qu'un accord sur le même modèle que celui passé avec la France, soit conclu avec les autorités italiennes, ce qui nécessiterait la modification de la convention générale de sécurité sociale conclue entre la Principauté et l'Italie, afin que les télétravailleurs italiens puissent être affiliés au régime de sécurité sociale monégasque.

Cet accord serait bien entendu gagnant/gagnant pour les deux pays, et nous attendons aujourd'hui de connaître la position du Gouvernement italien, relancé la semaine dernière, par la voie diplomatique.

Je ne manquerai pas, je m'y engage bien sûr, de vous tenir étroitement informés des suites de cette négociation pour laquelle, je crois, que l'on peut être résolument optimiste car il s'agira, là encore, d'un accord gagnant/gagnant pour les deux pays.

Monsieur le Président, Madame le rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur VALERI.

A présent, j'ouvre le débat.

Monsieur PASQUIER, je vous en prie.

M. Bernard PASQUIER.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais tout d'abord féliciter tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à faire de ce projet une réalité. De nombreuses personnes sont à féliciter, en commençant par le Conseil Economique et Social qui a lancé cette idée, si je ne m'abuse, en premier, aux personnes qui ont travaillé à mes côtés dans le Groupe Monaco 2029 qui ont su donner une nouvelle impulsion à ce projet, à nos amis français, à Menton, à Paris et à Monaco. Je salue ceux d'entre eux qui sont parmi nous ce soir. Il y a cependant deux personnes qui méritent une mention particulière : il s'agit du Conseiller Stéphane VALÉRI et de ses équipes, et du Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, Thierry POYET et des permanents du Conseil National. C'est avant tout grâce à eux que nous sommes ici ce soir.

On pourrait penser au premier abord que le télétravail constitue une avancée modeste, celle de permettre à quelques milliers de travailleurs d'accomplir une partie de leur travail en dehors de leur entreprise, même si celle-ci est située dans un autre pays que celui de leur résidence.

Je crois au contraire que cette loi sur le télétravail constitue une avancée fondamentale. Pourquoi ? Parce qu'elle reconnaît formellement l'existence d'un bassin économique monégasque. Elle reconnaît que la prospérité des Monégasques et des résidents de Monaco dépend de la prospérité des résidents des communes avoisinantes, et vice-versa. C'est l'exemple même – comme vient de le dire Monsieur VALÉRI – d'un arrangement « gagnant /gagnant ».

Que ce rapprochement entre nos deux pays soit formalisé à une époque où tant de nos citoyens européens semblent douter de l'avenir, semblent succomber aux chants du populisme et du repli sur soi, rend le message que nous passons ce soir encore plus clair. Nous sommes plus forts ensemble.

J'ose espérer que le télétravail ouvrira la voie à d'autres accords dans les années qui viennent.

Je pense notamment à la sécurité des biens et des personnes. Nous voterons la semaine prochaine, en Séance Extraordinaire, la loi sur la sécurité nationale, visant, entre autres, à faciliter l'échange d'informations avec d'autres pays. Je sais que nous avons récemment fait quelques progrès en finançant l'installation de caméras de surveillance à Beausoleil, mais il faut aller plus loin, il faut aller plus vite.

Je pense encore au manque de logements à proximité pour les personnes qui viennent travailler à Monaco, au manque d'établissements scolaires pour leurs enfants. L'attractivité, c'est aussi permettre à ces personnes de venir travailler chez nous dans de bonnes conditions.

Je pense enfin au traitement des déchets qui est organisé en dépit du bon sens, tant sur l'angle économique que sur l'angle environnemental.

Quand j'avance ces arguments, on me rétorque souvent, on nous rétorque souvent, d'un côté comme de l'autre de la frontière, que je rêve, que ce n'est pas possible, que ce serait une atteinte à la souveraineté, que nous n'y arriverons jamais.

Exactement les mêmes arguments que l'on nous servait il y a dix ans quand nous parlions du télétravail.

Nous avons voté hier la loi de désaffectation de l'Anse du Portier, une extension sur la mer de quelques hectares de notre territoire. Des milliers

d'emplois seront créés pendant une dizaine d'années au moins, et le bassin économique monégasque sera le pourvoyeur privilégié de ces emplois.

Aujourd'hui, par cette loi sur le télétravail, nous votons aussi en quelque sorte une extension de notre territoire.

Une bonne semaine, tout compte fait.

Je voterai, bien entendu, en faveur de ce projet de loi.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur PASQUIER.

Je vais redonner la parole à notre rapporteur.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Je souhaitais juste remercier à mon tour pour leur soutien et leur efficacité Son Excellence l'Ambassadeur Monsieur Hadelin de la TOUR DU PIN et Monsieur GUIBAL, Député-Maire de Menton, ainsi que Monsieur FRASSA qui ont permis à la France de voter rapidement ce texte. Je souhaite également souligner le travail de longue haleine que vous avez mené, Monsieur VALERI, vous et le Gouvernement, afin d'arriver, ce soir, à voter cet avenant car sans le vote de cet avenant, le télétravail n'avait absolument aucune chance de se développer parce qu'un télétravailleur aurait dû être affilié aux deux caisses, à la caisse de son domicile français et à la caisse du domicile de la société domiciliée à Monaco qui l'employait. Donc, cela aurait représenté un frein considérable au télétravail et cela nous permet maintenant nous, Monaco, de pouvoir bénéficier de ce télétravail qui est déjà développé en France et dans beaucoup de pays européens.

Je souhaitais juste rajouter ces quelques mots.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame le rapporteur.

Monsieur ALLAVENA, je vous en prie.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais dire juste deux mots, au titre de la Commission des Relations Extérieures.

D'abord pour rappeler ce qui était une rareté et qui deviendra, je l'espère, une routine, à savoir l'application sans état d'âme de l'article 14 de notre

Constitution : lorsqu'un accord international risque d'avoir des conséquences budgétaires ou législatives, on consulte les élus pour une loi de ratification, on ne fait plus, comme avant, des circonvolutions pour essayer d'expliquer pourquoi il faudrait éviter cette consultation. J'en suis, vous l'imaginez, extrêmement heureux, et j'en profite pour me féliciter du dépôt, hier, des lois de ratification des accords OCDE et Taxud, et pour indiquer dès aujourd'hui au Gouvernement que la Commission des Relations Extérieures se réunira, dès le mois de juillet, pour en commencer la lecture et l'étude.

Parenthèse refermée, je voudrais dire aussi que certains ont trouvé ce rapport sur l'avenant un peu court, mais qu'en accord avec le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses et avec Caroline ROUGAIGNON-VERNIN qui l'a porté, nous avons essayé, pour ne pas alourdir trop cette séance, de ne pas dire les choses deux fois, d'abord sur le texte de ratification, puis sur le texte monégasque, et nous avons essayé de rester cohérents en n'ouvrant pas le débat et l'argumentaire télétravail à propos de ce premier texte, il viendra ensuite.

Je m'associe, bien évidemment, aux remerciements qui ont été exprimés par le Conseiller VALERI, par M. Bernard PASQUIER, par Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, à nos amis français dont certains nous font la courtoisie et l'amitié d'être ici avec nous ce soir.

Je voudrais aussi, Monsieur le Ministre, me réjouir des propos que vous avez repris en introduction pour dire que lorsqu'un projet est réellement d'intérêt commun entre nos deux pays, il est plus que réjouissant de voir que nous savons bien travailler ensemble pour trouver des solutions et pour le faire avancer. Voilà.

Comme l'a souligné Monsieur le Conseiller, savoir que des discussions de même type avec l'Italie sont en cours, même si elles concernent beaucoup moins de monde, est aussi une démarche extrêmement positive. Je crois qu'on aura fait l'essentiel du travail quand ces deux textes auront abouti.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ALLAVENA.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture de l'article unique de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE

Est approuvée, en application du chiffre 2 du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, la ratification de l'avenant n° 6 à la Convention du 28 février 1952 entre la Principauté de Monaco et la France sur la sécurité sociale, signé le 18 mars 2014.

M. le Président.- Je mets cet article unique aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article unique, et par conséquent la loi, sont adoptés.

(Adopté).

Je vous remercie.

Nous passons à présent au dernier texte inscrit à l'ordre du jour. Il s'agit du :

2. Projet de loi, n° 926, relative au télétravail

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le mode d'organisation du travail que constitue le télétravail suscite aujourd'hui un intérêt croissant, favorisé par le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Son extension dans de nombreux pays européens témoigne de cette évolution, répondant à la nécessité de moderniser le travail dans les entreprises et à l'aspiration des travailleurs de concilier vies professionnelle et personnelle.

Par la souplesse qu'il apporte dans l'organisation du travail, le télétravail apparaît en effet comme un moyen susceptible de répondre aux besoins évolutifs de l'entreprise, dans ses objectifs de compétitivité et de productivité, comme aux attentes de salariés souhaitant une plus grande autonomie dans la gestion et l'accomplissement de leurs tâches.

Dès lors, si le travail à distance se rencontre à ce jour de manière ponctuelle au sein de certaines entreprises monégasques, concernant des catégories spécifiques de salariés, il est vraisemblable qu'avec l'évolution technologique, le télétravail tendra à se développer et à concerner un nombre plus grand de salariés.

Au niveau européen, un accord-cadre interprofessionnel sur le télétravail a été signé en juillet 2002 par les partenaires sociaux qui invitait à la transposition de ses dispositions dans les différents ordres juridiques internes dans les trois ans de sa signature.

Sur cette base, en France, les partenaires sociaux ont signé l'Accord National Interprofessionnel du 19 juillet 2005 sur le télétravail qui adapte l'accord-cadre européen articulé autour de plusieurs points essentiels relatifs aux droits et obligations respectifs de l'employeur et du télétravailleur.

Ces points concernent non seulement le caractère volontaire et réversible du télétravail, mais aussi le principe selon lequel les télétravailleurs sont des salariés comme les autres bénéficiant des mêmes statuts, conditions d'emploi, progression de carrière et formation. Leur sont également garantis des droits collectifs identiques à ceux des autres employés, y compris la prévention de l'isolement et l'accès aux informations. Ces droits comprennent en outre tant le respect de la vie privée, la santé et la sécurité hors des locaux de l'entreprise, que la protection des données traitées et les équipements à la charge de l'employeur.

Les dispositions de l'accord français ont été étendues par arrêté du 30 mai 2006 et sont, par conséquent, obligatoires pour l'ensemble des employeurs et des salariés.

A Monaco, l'introduction du télétravail a fait l'objet du vœu n° 2007-684 du 7 novembre 2007 du Conseil Economique et Social.

L'exposé des motifs de ce vœu met en exergue ses avantages en ce qu'il constitue un choix en faveur de la protection de l'environnement, avec notamment la réduction des déplacements et, en conséquence, de la circulation automobile, ainsi qu'en faveur des salariés et employeurs.

Pour les salariés, sont soulignés la possibilité de reconversion des personnes à mobilité réduite, un gain de temps et d'argent, une réduction de la fatigue liée aux déplacements et un équilibre entre vie professionnelle et vie familiale.

Du point de vue des employeurs, sont notées une augmentation de la productivité et une réduction des frais généraux, des besoins et donc des coûts des surfaces professionnelles.

Dans le contexte qui vient d'être décrit, l'objectif du présent projet est de créer le cadre du développement de cette forme de travail, d'en réguler l'usage dans le but de réaliser l'équilibre essentiel entre la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins économiques et la sécurité garantissant la protection de l'emploi, des rémunérations et des droits sociaux.

Il apparaît en effet primordial que le télétravail s'organise dans un cadre juridique adapté et sécurisé qui ne peut être constitué, eu égard à ses spécificités, par les dispositions de la loi n° 735 du 16 mai 1963 établissant le statut du travail à domicile ; le télétravail n'étant d'ailleurs pas nécessairement effectué à domicile, comme dans la situation du télétravail itinérant par exemple.

Le télétravail se distingue du travail à domicile par les principaux éléments qui le caractérisent.

Ainsi, le travailleur à domicile exécute isolément sa prestation pour le compte d'un ou plusieurs établissements donneurs d'ouvrage et est forfaitairement rémunéré pour le travail qui lui est commandé, alors que dans le télétravail, le salarié, lié à l'employeur dans le cadre d'un contrat de travail comme tout autre personnel de l'entreprise, fait partie intégrante de celle-ci et bénéficie, à ce titre, des mêmes droits que les autres salariés.

De plus, le travailleur à domicile exécute son travail en dehors de l'établissement du donneur d'ouvrage, à la différence du télétravailleur qui est tenu d'exercer une partie de son activité au sein de celui-ci.

Enfin, le travailleur à domicile se procure librement les fournitures accessoires, à l'exclusion de tout ou partie des matières premières utilisées, alors que le télétravailleur bénéficie des infrastructures de l'entreprise y compris pour l'équipement de son poste de travail distant.

La loi n° 735 du 16 mai 1963 n'apparaît donc pas de nature à répondre aux particularités du télétravail qui soulève des questions particulières, qu'il s'agisse de l'organisation des relations du télétravailleur avec l'entreprise ou des droits et obligations du salarié télétravailleur où des modalités propres doivent être prévues.

En conséquence, il se révèle essentiel de définir le télétravail et d'en préciser les modalités puis, dans ce cadre, de déterminer les droits et obligations respectifs de l'employeur et du salarié en s'attachant notamment aux questions de la détermination du temps de travail du télétravailleur, de la mise à disposition du matériel, de la protection des données et des modalités de la protection de la santé et de la sécurité du télétravailleur.

Il importe encore de souligner que dans la Principauté, le télétravail revêtira certainement dans la majorité des situations une dimension transnationale en permettant, par exemple, à des salariés résidant dans le pays voisin d'y recourir.

La promotion de ce mode d'organisation constitue ainsi l'une des opportunités données à la Principauté de desserrer les contraintes géographiques susceptibles de freiner le développement de son activité économique, tout au moins dans certains secteurs.

Il devrait donc contribuer au développement du bassin d'emploi monégasque.

De la même façon, il pourrait permettre de contribuer à l'amélioration de l'assise démographique des régimes sociaux monégasques dont on sait que l'équilibre à terme est tributaire d'une croissance soutenue des effectifs assurés, surtout en matière de retraite.

Pour cela, toutefois, il a été nécessaire d'engager avec le pays voisin un processus de renégociation de la Convention du 28 février 1952 entre la Principauté de Monaco et la France sur la Sécurité Sociale, dont les stipulations relatives aux salariés travaillant à leur propre domicile (article 3, § II, g) prévoient l'affiliation aux régimes sociaux du lieu dudit domicile.

Dès lors, l'intérêt de développer le télétravail pour les entreprises de la Principauté était subordonné à l'accord des Autorités françaises pour que les futurs télétravailleurs soient affiliés aux régimes sociaux monégasques, en lieu et place des régimes sociaux de leur Etat de résidence, en l'occurrence la France.

Ceci nécessitait donc une dérogation, tant aux stipulations précitées de la Convention franco-monégasque de Sécurité Sociale, qu'aux mécanismes de coordination en vigueur au plan européen.

Au terme de quatre années de discussions, dans le cadre de la Commission mixte franco-monégasque de sécurité sociale, la Principauté et la France sont parvenues à un accord permettant d'affilier les télétravailleurs aux régimes sociaux monégasques et d'en régler les modalités pratiques.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le projet de loi commence par déterminer son champ d'application. Afin de préserver l'affiliation du salarié, employé par une entreprise installée sur le territoire monégasque, auprès des organismes de sécurité sociale de la Principauté, seul le télétravail effectué à Monaco ou dans un pays ayant conclu avec Monaco une convention internationale de sécurité sociale prévoyant le maintien, en faveur du télétravailleur, de l'application du régime monégasque de sécurité sociale est concerné par les dispositions projetées.

Le texte définit ensuite ce mode particulier d'organisation et de réalisation du travail que constitue le télétravail. Celui-ci se trouve déterminé par ses aspects principaux tenant aux modalités particulières de sa réalisation, à distance, à l'aide des technologies de l'information et, pour partie, hors des locaux de l'entreprise de façon régulière.

Le texte indique que le télétravail se réalise dans le cadre d'un contrat de travail régi par la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail.

Il établit que le télétravail ne peut occuper, sur une période hebdomadaire de travail, plus des deux tiers du temps de travail du salarié. Quant à la partie de son activité qui n'est pas sous forme de télétravail, elle doit être exécutée sur le territoire de la Principauté.

Il s'agit de l'une des spécificités du dispositif projeté qui paraît importante dans le maintien du lien entre le télétravailleur et l'entreprise, l'activité du salarié devant, pour le temps d'activité non réalisé sous la forme du télétravail, être effectuée au sein de l'entreprise. Elle suppose, en outre, que celle-ci dispose d'une structure adaptée pour accueillir le télétravailleur.

Le texte précise également que le travail accompli dans un local décentralisé de l'employeur ou mis à la disposition du personnel par l'employeur ne peut être considéré comme du télétravail. Il s'agit, par ces dispositions, d'écarter du champ d'application de la loi les établissements secondaires qui demeureront assujettis en la matière au principe de territorialité (article premier).

S'agissant de la mise en place du télétravail, le projet de loi envisage à ce titre les deux situations susceptibles de se présenter. Le télétravail peut en effet faire partie des conditions d'embauche du salarié ou être mis en place par la suite sur la base du volontariat.

Si le caractère volontaire du télétravail apparaît naturellement au moment de l'embauche du salarié, le texte, dans le cas d'une mise en place ultérieure, en précise le caractère volontaire tant pour l'employeur que pour le salarié concerné. Le texte requiert l'accord de volonté exprès du salarié comme de l'employeur, chacun d'eux exprimant librement son consentement. Aussi, dans le cas où un salarié exprimerait le désir d'opter pour le télétravail, l'employeur pourrait accepter ou refuser cette demande.

De même, dans l'hypothèse où le télétravail a déjà été contractualisé entre un employeur et certains de ses salariés, voire une majorité, aucune obligation de consentir au télétravail ne naît à la charge des autres salariés, pas plus que n'est créée à la charge de l'employeur l'obligation de permettre à tous ses salariés d'y recourir.

De plus, le texte précise que le refus du salarié d'accepter d'effectuer une partie de son activité sous forme de télétravail ne constitue pas un motif valable de rupture de son contrat de travail (article 2).

Par ailleurs, le projet de loi prévoit la formalisation des conditions d'exécution du contrat de travail spécifiques à la pratique du télétravail dans un écrit ou un avenant établi pour chaque télétravailleur et comportant obligatoirement les mentions prévues par arrêté ministériel (article 3).

Il s'agira, notamment, de l'indication du lieu d'exercice du télétravail, des jours pendant lesquels le travail est réalisé sous forme de télétravail et ceux pendant lesquels le travail est réalisé dans les locaux de l'entreprise, des modalités d'exécution du télétravail, des modalités de décompte des heures et des jours travaillés, des modalités de protection de la santé et de la sécurité du salarié ainsi que toute information utile sur l'ergonomie du poste de travail, des modalités de fourniture, d'installation et d'entretien par l'employeur des équipements nécessaires au télétravail, des modalités de prise en charge par l'employeur des frais et coûts inhérents au télétravail, des conditions d'utilisation de l'équipement, du délai et des formes de résiliation de l'avenant.

De surcroît, lorsque l'entreprise comporte des délégués du personnel, ceux-ci devront obligatoirement être consultés préalablement à la mise en œuvre d'une activité de télétravail, dès lors que les salariés du ou des corps électoraux qui les ont élus sont concernés par cette nouvelle activité. A cet effet, l'employeur devra leur communiquer les modalités d'exécution qu'il envisage de mettre en place en vue d'introduire dans son entreprise une activité de télétravail. En cas de désaccord persistant sur ses modalités avec au moins la moitié des délégués du personnel concernés, l'employeur ne pourra mettre en place une activité de télétravail qu'après avoir obtenu l'accord du Directeur du Travail qu'il devra saisir. Il importe cependant de noter que le silence du Directeur vaudra accord.

Le Directeur du Travail devra donner son accord dès lors que les modalités d'exécution envisagées par l'employeur sont conformes aux dispositions du présent projet de loi (article 4).

Quant aux situations individuelles de télétravail, elles seront portées à la connaissance de la Direction du Travail au moyen d'instruments déjà existants, savoir le permis de travail et, pour les salariés de nationalité monégasque, la déclaration d'embauche. A cet effet, il est apparu nécessaire de modifier les dispositions de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement dans la Principauté.

Ainsi, lorsque l'activité de télétravail est stipulée dans le contrat de travail initial, la demande de permis de travail ou la déclaration d'embauche devra mentionner ladite activité et le territoire sur lequel elle est exercée. Lorsque l'activité de télétravail du salarié est mise en place ou prend fin pendant l'exécution de son contrat de travail, une demande de modification du permis de travail ou une déclaration modificative d'embauche devra être adressée à la Direction du Travail.

Cette information de la Direction du Travail a pour objet de permettre un contrôle de l'effectivité de l'activité en Principauté, tant par les agents de la Direction du Travail et de la Direction de l'Expansion Economique que par ceux des Caisses Sociales de Monaco, ce qui suppose également un recensement des entreprises et salariés concernés par le télétravail (articles 5 et 11).

Il va sans dire que les traitements d'informations nominatives ainsi réalisés devront satisfaire aux exigences de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En outre, le projet de loi permet, lorsque le télétravail ne fait pas partie des conditions d'embauche, la résiliation unilatérale par l'employeur ou le salarié de l'avenant dans les six mois de sa signature. Il s'agit d'aménager une période d'adaptation suffisante pour permettre à chacun d'appréhender la réalité de ce mode d'organisation du travail. En cas de résiliation, le salarié se retrouve alors dans une situation de travail identique à celle qui était la sienne préalablement à la conclusion de l'avenant.

La réversibilité appartient donc à l'employeur comme au salarié, chacun d'eux pouvant prendre l'initiative de mettre un terme à la situation de télétravail, sans pour autant mettre fin au contrat de travail.

Le texte ne prévoit aucun formalisme particulier pour cette résiliation, si ce n'est qu'elle doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et prend effet de plein droit un mois après la présentation de ladite lettre.

Pour le reste, il est précisé que, conformément aux règles du droit commun des contrats, les parties peuvent toujours, à tout moment et d'un commun accord, modifier ou mettre un terme au télétravail (article 6).

Par ailleurs, en vue d'assurer un traitement équitable du télétravailleur par rapport aux autres salariés n'ayant pas opté pour ce mode d'organisation du travail, le projet de loi pose le principe selon lequel celui-ci doit exercer son activité sur la base d'un nombre d'heures et de jours de travail équivalent. De même, il doit être soumis aux mêmes charges de travail, normes de productivité, délais d'exécution et critères de résultat.

Afin d'assurer l'efficacité de ce principe, la technologie utilisée pour réaliser le télétravail doit permettre le décompte des journées de travail et des plages horaires d'activité. Ces données doivent être conservées pendant une durée de cinq années, correspondant à la prescription légale de la réclamation en matière de salaires, et être communiquées à l'Inspection du travail à sa demande (article 7).

De plus, les télétravailleurs bénéficient des mêmes droits collectifs et possibilités de carrière, ainsi que du même accès à l'information et à la formation que les salariés qui travaillent exclusivement dans les locaux de l'entreprise (article 8).

Le projet de loi précise également l'obligation de prise en charge par l'employeur des coûts directement engendrés par le télétravail.

L'employeur est aussi tenu d'informer le télétravailleur des restrictions à l'usage des équipements ou outils informatiques et des sanctions en cas de méconnaissance des règles applicables.

Lorsque le télétravailleur émet le désir d'occuper un poste sans télétravail, l'employeur s'engage à lui donner priorité pour occuper ou reprendre un poste sans télétravail, qui correspond à ses qualifications et à ses compétences, et à l'informer de la disponibilité d'un tel poste.

En outre, l'employeur doit organiser, chaque année, un entretien qui porte notamment sur les conditions d'activité du salarié et sa charge de travail.

De surcroît, l'employeur doit, bien entendu, respecter la vie privée du télétravailleur et fixer, à cet effet, en concertation avec ce dernier, les plages horaires durant lesquelles il peut le contacter.

Enfin, l'employeur doit prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles (article 9).

De manière générale, l'employeur, tout comme les services administratifs précités, devra veiller au respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives.

Quant à la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, elle est modifiée afin de prévoir la possibilité de priver d'effet ou suspendre la déclaration d'activité ou encore de suspendre ou révoquer l'autorisation d'activité si l'auteur de la déclaration, le titulaire de l'autorisation ou la société ne dispose pas d'une installation ou d'un personnel permettant une activité effective sur le territoire monégasque. Il convient effectivement d'éviter que, du fait de sa nouvelle organisation, l'entreprise monégasque se trouve vidée de ses salariés en Principauté et donc de sa matérialité, ce qui aurait pour conséquence d'entraîner une requalification fiscale (article 10).

Enfin, le projet de loi rend passible d'une sanction pénale le non-respect par l'employeur des principales dispositions projetées. Ainsi, sont notamment concernées les dispositions prévoyant, d'une part, que l'activité de télétravail ne peut excéder les deux tiers du temps de travail du salarié et, d'autre part, que la mise en place d'une activité de télétravail au sein de l'entreprise ne peut avoir lieu qu'après consultation des délégués du personnel. Sont également concernées les dispositions relatives à l'obligation de formaliser par un écrit les conditions d'exécution de celui-ci et à l'équivalence des situations entre salarié exerçant son activité en télétravail et tout autre personnel de l'entreprise se trouvant dans une situation comparable (article 12).

Il sanctionne aussi le caractère d'ordre public de ses dispositions par une nullité de plein droit de toute stipulation contractuelle contraire (article 13).

Le projet se termine par l'habituelle disposition abrogative des textes antérieurs contraires (article 14).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne la parole à Monsieur Jean-Charles ALLAVENA pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Monsieur le Président un détail technique, on vient de nous distribuer une nouvelle version du rapport et je voulais savoir si c'est la même que celle qui m'a été remise tout à l'heure.

M. le Président.- C'est la même, elle n'a pas pu être modifiée.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi relative au télétravail a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 18 juillet 2014 et enregistré par celui-ci sous le numéro 926. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 2 octobre 2014 au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses (la CISAD).

Celle-ci en a commencé l'étude le 24 avril 2015, et l'a poursuivie jusqu'au 20 mai 2016, au cours de nombreuses réunions consacrées, soit à l'étude du texte et ses amendements, soit à la consultation de sachsants et acteurs de la vie économique et sociale de la Principauté, favorables à ce projet ou plutôt réticents. Que tous soient remerciés ici, ils ont permis à la CISAD d'affiner ses avis sur le texte et d'aboutir à la version soumise aujourd'hui au vote des élus.

Certains se sont étonnés ou s'étonnent du temps relativement long entre le dépôt du texte et le début de son étude, puis du temps également long consacré à cette étude. Nous répondrons que prendre son temps pour étudier un texte d'apparence simple, mais aux conséquences importantes, n'est pas un défaut, d'autant qu'il n'y avait pas de raison de se précipiter, puisque ce projet de loi ne pouvait jouer pleinement son rôle tant que le Parlement français n'avait pas, au niveau de ses deux chambres, voté l'avenant n°6 à la Convention du 28 février 1952 entre la Principauté de Monaco et la France sur la Sécurité Sociale, dont nous venons d'autoriser la ratification.

A ce sujet, que ce soit au nom de la CISAD ou de la Commission des Relations Extérieures, votre rapporteur souhaite vivement remercier Monsieur Jean-Claude GUIBAL, Député de la

4^{ème} circonscription des Alpes Maritimes, Maire de Menton, Président du Groupe d'Amitié France – Monaco à l'Assemblée Nationale, et Monsieur Christophe-André FRASSA, Sénateur représentant les Français de l'Etranger, Président du Groupe d'amitié France – Monaco au Sénat, qui n'ont, ni l'un ni l'autre, ménagé leurs efforts pour que le texte susvisé soit mis à l'ordre du jour et voté par leurs Assemblées respectives dans des délais beaucoup plus courts qu'elles n'en ont l'habitude. Nous devons associer à ces remerciements S.E. Monsieur Hadelin de la TOUR DE PIN, Ambassadeur de France à Monaco, et son prédécesseur S.E. Monsieur Hughes MORET, pour le soutien qu'ils ont pu apporter à ce dossier dans la période délicate des négociations. Ceci confirme, une fois de plus, que lorsque nos deux pays ont des intérêts à faire évoluer une situation, ils sont capables de le faire avec beaucoup d'efficacité.

L'essor des technologies de l'information et de la communication transforme profondément la vie quotidienne des individus, y compris la manière dont ils exercent leur activité professionnelle. Elles permettent en effet de produire, transformer ou échanger, de façon sécurisée, de très grandes quantités d'informations, en temps réel ou dans des délais très courts. Ainsi, ces technologies ont permis l'émergence de nouveaux modes d'organisation du travail, au sein, mais aussi en dehors de l'entreprise, à l'instar du télétravail. Le télétravail est en effet un mode d'organisation du travail dans lequel une tâche, qui aurait également pu être accomplie dans les locaux de l'employeur, est volontairement effectuée par un salarié hors de ces locaux, de façon régulière, en utilisant les technologies de l'information.

Ce type d'organisation du travail connaît un succès notable. Ainsi, en France, environ 17 % des salariés sont aujourd'hui télétravailleurs, tandis qu'ils sont respectivement 20 % et 35 % dans les pays anglo-saxons et scandinaves.

La perspective, ouverte par le télétravail, d'une moindre présence des salariés dans les locaux de l'entreprise présente de nombreux avantages, particulièrement le renforcement de la flexibilité. Ainsi, en travaillant depuis leur domicile ou un télécentre à proximité de leur domicile, les salariés télétravailleurs disposeront d'une plus grande autonomie et de davantage de temps personnel. Ils pourront sensiblement réduire le temps consacré à leurs déplacements et auront, dès lors, la possibilité de mieux prendre en compte leurs contraintes personnelles lors de la planification de leur travail. En conséquence, ces salariés parviendront à concilier plus facilement leur activité professionnelle et leur vie

privée et donc à travailler plus efficacement, améliorant ainsi leur qualité de vie.

De son côté, l'employeur qui choisira de mettre en place du télétravail pourra améliorer le fonctionnement de son entreprise de plusieurs manières. Il sera en mesure d'optimiser ses frais généraux et ses dépenses, spécialement celles de nature immobilière, qui, à Monaco, sont, on le sait, très élevées. Dans le même temps, il pourra accroître ses capacités de production, d'une part, en profitant des gains de productivité des salariés déjà présents dans l'entreprise auxquels il aura proposé d'effectuer du télétravail et, d'autre part, en ayant la possibilité, grâce à la rationalisation de l'espace, de recruter, s'il le souhaite, de nouveaux salariés en qualité de télétravailleurs.

Enfin, pour la Principauté de Monaco, le télétravail présente de nombreux intérêts, tant sur le plan économique qu'environnemental :

- les perspectives de créations d'emplois, donc de cotisations sociales plus importantes, devraient sécuriser l'équilibre des comptes de nos Caisses ;
- le développement économique engendré par ce nouveau mode d'organisation du travail devrait en effet permettre à l'Etat de percevoir davantage de recettes fiscales ;
- l'optimisation de l'occupation des espaces de bureaux, profitable d'abord aux entreprises, le sera aussi pour le pays, puisqu'on connaît la situation tendue au niveau des surfaces de bureau ;
- enfin, le télétravail, en rendant possible une diminution des déplacements quotidiens des salariés à destination de Monaco, contribuera également à fluidifier les conditions de circulation, pour l'accès à la Principauté depuis le voisinage, sur le territoire des communes limitrophes et sur le territoire monégasque lui-même, et donc, *in fine*, à améliorer la situation de son environnement.

Si l'on se fie aux observations dans les pays qui l'ont déjà expérimenté, le télétravail constitue donc un levier performant et évolutif, qui permet de créer des richesses supplémentaires, tout en améliorant les conditions de vie des salariés qui y ont recours : c'est un outil supplémentaire, mis à disposition des entreprises et des salariés par le législateur, dans lequel chacun des acteurs trouvera son intérêt. On peut évidemment penser qu'il faudra plusieurs années avant qu'on ne constate à Monaco les taux de télétravailleurs évoqués plus haut, on peut aussi penser qu'il y aura dans un premier temps beaucoup

de transformations d'emplois avant que l'on ne bascule vers la souhaitable création d'emplois, mais, n'en déplaise aux gens trop pressés, c'est le chemin normal pour réussir ce projet, Rome ne s'est pas faite en un jour.

Quoi qu'il en soit, à partir du texte déposé par le Gouvernement, notre volonté, en tant qu'élus et co-législateur, aura été de proposer un texte qui réponde vraiment aux ambitions d'un projet d'évolution de notre façon de travailler, et d'aboutir à un texte qui puisse être très rapidement utilisé par ceux qui le souhaitent, entreprises et salariés, d'autant plus facilement que nous avons veillé, dans notre travail d'amendements, à préserver l'équilibre des devoirs et des intérêts entre les parties.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.

L'article premier du projet de loi définit notamment le domaine d'application de la loi relative au télétravail, ainsi que le télétravail lui-même et la part maximale du temps de travail du salarié qui peut lui être consacrée.

Concernant ce dernier point, la CISAD a maintenu le principe selon lequel le télétravail ne peut occuper plus des deux tiers du temps de travail du salarié, ce qui est, selon les retours d'expérience constatés, un seuil élevé offrant une grande flexibilité, puisque dans la majorité des cas observés, la réalité est plutôt entre le quart et le tiers, soit un jour à un jour et demi par semaine. La CISAD a toutefois entendu de ne pas indiquer que le calcul devait être réalisé sur une période hebdomadaire de travail.

Cette solution a été motivée par plusieurs considérations. Les membres de la Commission ont, d'une part, estimé que cette précision était redondante, dans la mesure où le temps de travail est d'ores et déjà calculé sur une base hebdomadaire en droit interne, conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée. Ils ont, d'autre part, considéré que l'absence de référence à un décompte hebdomadaire dans ce texte ne faisait pas obstacle à l'application des dispositions de l'avenant n° 6 puisqu'elles font partie d'une convention internationale et sont, de ce fait, hiérarchiquement supérieures à la loi.

Ainsi, l'article premier a été, à l'unanimité de la Commission, modifié.

L'article 4 du projet de loi aborde la dimension collective du télétravail et celle du dialogue dans

l'entreprise, en définissant le rôle des délégués du personnel dans le cadre de la mise en place d'une activité de télétravail à l'initiative de l'employeur.

Initialement, ce texte prévoyait, d'une part, que les délégués du personnel devaient être consultés préalablement à la mise en place d'une activité de télétravail au sein de l'entreprise et, d'autre part, qu'en cas de désaccord de la moitié d'entre eux ou qu'en l'absence de délégués du personnel dans l'entreprise, il incombait à l'employeur de soumettre les modalités d'exécution du télétravail envisagées au Directeur du Travail.

La CISAD a souhaité à la fois simplifier les démarches initiales de l'employeur, tant dans ses relations avec les délégués du personnel que vis-à-vis de la Direction du Travail, tout en s'assurant que les modalités générales d'exécution du télétravail sont effectivement conformes à la loi, dans la mesure où :

- le démarrage de l'activité de télétravail est d'abord un accord direct entre un employeur et un salarié, matérialisé par un contrat individuel (fût-il un contrat-type) ;
- l'on peut penser que, dans le tissu monégasque constitué de beaucoup de petites et moyennes entreprises, le télétravail sera sans doute, dans un premier temps, testé via une expérience proposée à un nombre limité de salariés ;
- l'article 6 prévoit que, en cas de transformation de poste, les deux parties disposent d'une durée de six mois pour décider de poursuivre ou d'arrêter l'expérience.

Elle a pour cela adopté plusieurs amendements de fond.

Pour faciliter la mise en place du télétravail, la Commission a tout d'abord décidé de substituer à la consultation préalable obligatoire des délégués du personnel concernés, une information préalable obligatoire de ces derniers, s'agissant des modalités générales d'exécution du télétravail au sein de l'entreprise, ainsi que de toutes les informations permettant d'apprécier le respect des dispositions du présent texte. Il ne s'agit nullement pour la CISAD de rejeter le dialogue dans l'entreprise, mais simplement de ne pas imposer de contraintes lourdes de démarrage, qui rebutteraient les uns ou les autres. Bien évidemment, ce que la loi n'impose pas peut-être mis en œuvre si les parties le souhaitent, et les élus ne peuvent qu'encourager ce dialogue, qu'il se fasse dès le démarrage ou un peu plus tard, lorsque le retour des premières expériences individuelles dans l'entreprise conduira à envisager que le télétravail devienne véritablement un projet d'entreprise.

Pour sécuriser la mise en œuvre du télétravail, les membres de la Commission ont ensuite prévu que, postérieurement à l'information des délégués du personnel, l'employeur devra systématiquement soumettre les modalités d'exécution du télétravail qu'il a retenues au Directeur du Travail afin que celui-ci se prononce, dans un délai de deux mois, sur leur conformité aux dispositions du présent texte. A cet égard, votre rapporteur tient à souligner qu'il ne s'agit pas d'entraver le fonctionnement de l'entreprise. Ce délai de deux mois est, en effet, un délai maximum au cours duquel le Directeur du Travail devra se prononcer, puisqu'à défaut, s'il s'abstient de répondre dans le délai imparti, sa décision sera réputée favorable.

Enfin, pour simplifier la mise en œuvre des dispositions de cet article, tant pour les délégués du personnel, que pour les employeurs et la Direction du Travail, la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a souhaité, d'une part, qu'un formulaire type, destiné à présenter les modalités d'exécution du télétravail, soit mis à la disposition de tout intéressé et, d'autre part, que les modalités d'exécution du télétravail mentionnées dans le présent texte soient définies par arrêté ministériel.

Ainsi, l'article 4 du présent projet de loi a été modifié.

Les articles 5 et 11 du projet de loi, qui concernent l'établissement et la modification du permis de travail et de la déclaration d'embauche du télétravailleur, indiquent que doivent être mentionnés, outre l'exercice d'une activité de télétravail, le territoire sur lequel elle est exercée.

Or, lors de ses échanges avec la CISAD, le Gouvernement a indiqué qu'il n'était pas opposé à l'idée que le télétravail puisse être réalisé alternativement au sein de plusieurs lieux, qu'il s'agisse de la résidence principale et de la résidence secondaire du salarié, ou bien de la résidence principale et d'un télécentre, par exemple.

Les membres de la Commission en ont, par conséquent, conclu que le télétravail pouvait être réalisé au sein de plusieurs lieux, lesquels peuvent être situés sur un même territoire ou sur des territoires différents. Aussi, elle a estimé que, pour plus de clarté, chacun de ces articles devait viser le ou les lieux d'exercice de cette activité, ainsi que le ou les territoires sur lesquels elle est exercée.

Pour sa part, le Gouvernement a estimé qu'il était préférable de ne faire référence qu'aux lieux où l'activité de télétravail est exercée. La CISAD n'a vu aucune objection à cette modification purement

formelle de son amendement, dans la mesure où il est vrai que l'indication du ou des lieux au sein desquels l'activité de télétravail est réalisée implique celle du ou des territoires sur lesquels ils se trouvent.

Ainsi, les articles 5 et 11 du présent projet de loi ont été, à l'unanimité de la Commission, modifiés.

L'article 7 du projet de loi pose le principe de l'égalité de traitement des télétravailleurs et des salariés, en situation comparable, qui travaillent exclusivement dans les locaux de l'employeur, notamment en ce qui concerne le nombre d'heures et de jours travaillés. Il établit également le corollaire de ce principe, à savoir l'obligation pour l'employeur de décompter, par l'intermédiaire de la technologie utilisée pour effectuer le télétravail, les journées de travail et les plages horaires d'activité du télétravailleur.

Pour introduire davantage de souplesse dans la mise en œuvre du télétravail, la Commission a décidé d'indiquer que l'employeur est tenu de décompter les journées de travail et les plages horaires d'activité, sans toutefois préciser de quelle manière il lui appartient de recueillir ces informations. L'employeur est par conséquent libre de choisir les moyens qui lui semblent les plus fiables et appropriés.

Ainsi, l'article 7 du présent projet de loi a été, à l'unanimité de la Commission, modifié.

L'article 9 du projet de loi définit les obligations particulières incombant à l'employeur dans le cadre de ses relations avec ses salariés télétravailleurs, et notamment celle d'organiser chaque année un entretien qui porte, entre autres, sur ses conditions d'activité et sa charge de travail, visés au chiffre 4.

Ayant constaté que ce type d'entretien annuel n'était pas imposé par la loi pour l'ensemble des salariés, la CISAD a donc décidé qu'à cette occasion, les échanges entre les parties devaient avant tout avoir pour objet les conditions d'activité du salarié sous forme de télétravail et non sa charge de travail. De plus, cette référence à la charge de travail est apparue d'autant moins nécessaire aux yeux des membres de la Commission que, d'après les termes même du premier alinéa de l'article 7 du projet de loi, la charge de travail du télétravailleur est équivalente à celle des salariés en situation comparable travaillant exclusivement dans les locaux de l'employeur.

Ainsi, l'article 9 du présent projet de loi a été, à l'unanimité de la Commission, modifié.

Nous arrivons au terme de ce rapport. Nous espérons qu'il aura aidé à clarifier la compréhension et l'ambition de ce texte, qu'au nom de la Commission

des Intérêts Sociaux et Affaires Diverses je vous invite, chers collègues, à voter sans réserve, tel que nous l'avons amendé.

Ce vote permettra la promulgation de cette loi, et des Arrêtés Ministériels qui s'y rattachent, et donc aux entreprises de toutes tailles et aux salariés de s'en emparer enfin. On peut ainsi penser que, à la rentrée de septembre par exemple, on mettra un nom et un visage sur les premiers télétravailleurs de la Principauté, premiers exemples concrets que ce texte était utile et nécessaire.

Que nous restera-t-il à faire alors ?

Premièrement, par courrier du 3 juin, M. le Ministre d'Etat a répondu positivement, du moins sur le principe, à la demande du Conseil National, visant à ce que le télétravail, que ce texte rend accessible au secteur privé, puisse être proposé aussi rapidement que possible aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat. Cette réponse nous satisfait pleinement, et les élus vous en remercient Monsieur le Ministre. La CISAD se tient à votre disposition pour aider à la réflexion que vous évoquez dans votre conclusion, et définir les modalités d'introduction du télétravail dans la Fonction Publique. La formulation par la CISAD d'amendements au projet de loi n° 895, modifiant la loi n° 975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat, actuellement à l'étude est une piste envisageable.

Ensuite, parallèlement il faudra continuer à travailler d'arrache-pied pour essayer de régler les problèmes de circulation et d'accès à Monaco, auxquels ce texte apporte une première contribution. Car ne nous leurrions pas, le travail avec présence physique dans l'entreprise, tel que nous le vivons aujourd'hui, va rester pendant longtemps encore le lot de la majorité des actifs.

Et enfin, sans doute prendre rendez-vous, d'ici quelques années, pour faire ensemble un bilan, social et économique, de ce texte.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ALLAVENA.

Monsieur le Ministre souhaitez-vous intervenir ?

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Conseiller VALERI va intervenir.

M. le Président.- Monsieur le Conseiller pour les Affaires Sociales et la Santé, je vous en prie.

M. Stéphane VALERI.- *Conseiller de Gouvernement - Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.-* Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, permettez-moi de remercier tout d'abord chaleureusement Monsieur Jean-Charles ALLAVENA, rapporteur de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, pour le rapport complet et précis dont il vient de donner lecture et qui invite à un vote en faveur du projet de loi relative au télétravail. Je n'oublie pas non plus d'exprimer ma gratitude à Monsieur Thierry POYET, le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, qui a porté ce projet avec détermination, sans oublier aussi tous les membres de la commission qu'il préside.

En effet, ce rapport est l'aboutissement de plusieurs mois de discussions entre le Gouvernement et le Conseil National et notamment de trois réunions de travail entre nous, en présence de représentants de la Direction du Travail et de la Direction des Affaires Juridiques qui ont été décisives, c'était le 18 mars, le 8 avril et le 20 mai dernier. Je tiens d'ailleurs à remercier pour leur précieuse collaboration, Mmes PALLANCA et VINCENT, respectivement Directeur du Travail et Directeur Adjoint du Travail, ainsi que M. AMONT et Melle BOISSON de la Direction des Affaires Juridiques, tous les quatre présents ce soir parmi nous. Je note avec satisfaction que celles-ci ont permis à chacun de prendre la juste mesure du dispositif proposé, visant à permettre la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de cette nouvelle forme d'organisation du travail, évolution incontournable liée au développement des nouvelles technologies.

Dans un esprit constructif partagé, et ce n'était pas évident au début – nous sommes partis d'un peu loin – mais nous avons recherché et trouvé ensemble le consensus indispensable pour le vote de cette loi, preuve nouvelle, s'il en fallait, du bon fonctionnement de nos Institutions.

S.E. M. le Ministre d'Etat vient de rappeler en quelques mots les enjeux du télétravail ; je vais à présent m'attacher, si vous le voulez bien, à répondre et, le cas échéant, apporter quelques précisions au rapport dont il vient de nous être donné lecture par M. ALLAVENA.

Je note, tout d'abord, de façon générale et avec satisfaction, que les propositions d'amendements formulées par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses ne modifient pas les principes essentiels du projet de loi, ce qui évidemment à mes yeux est une excellente chose.

En ce qui concerne l'amendement de suppression portant sur le troisième alinéa de l'article premier du projet de loi n° 926, le Gouvernement partage les observations émises par les membres de la CISAD.

S'agissant des amendements portant sur l'article 4 du projet de loi n° 926 et, plus particulièrement, sur le rôle des délégués du personnel aux fins de mise en œuvre d'une activité en télétravail, je tiens à rappeler l'objectif initialement poursuivi par le Gouvernement Princier.

Il s'agissait pour nous, au travers de la consultation préalable des délégués du personnel, de favoriser la transparence, la concertation et le dialogue dans l'entreprise et, ainsi d'éviter la multiplicité des saisines de la Direction du Travail, qui ne serait intervenue qu'en cas de blocage entre la direction de l'entreprise et lesdits délégués.

Néanmoins, le Gouvernement a bien entendu la préoccupation des Conseillers Nationaux relatée dans le rapport, selon laquelle cette procédure « consultative » pourrait être contraignante dans les faits, bloquant ainsi les employeurs qui souhaiteraient introduire le télétravail pendant la durée de la consultation que le Gouvernement, je le rappelle, était prêt à réduire à 30 jours maximum.

C'est pourquoi nous ne nous opposons pas – même si nous avons une différence d'approche mais nous sommes dans l'esprit du pas vers l'autre – à l'amendement que propose la CISAD visant à substituer une « *information préalable des délégués du personnel sur les modalités générales d'exécution de l'activité en télétravail* », plutôt qu'à la « consultation » initialement prévue, la Direction du Travail étant, ensuite, officiellement saisie desdites modalités.

De même, toujours à cet article et dans le but d'accompagner au mieux les entreprises de la Principauté, le Gouvernement a accepté que ces modalités générales d'exécution soient détaillées dans le cadre d'un arrêté ministériel d'application.

Enfin, pour ce qui concerne le « formulaire » visé au dernier alinéa du projet de loi, qui sera mis à disposition des employeurs par la Direction du Travail – car il est important que la Direction du Travail puisse avoir un contact direct et un échange avec l'employeur – il s'agira, en pratique, d'un document informatif, qui servira de support aux employeurs pour rédiger les modalités générales d'exécution d'une activité en télétravail. Chaque employeur qui en fera la demande sera donc reçu pour cela par la Direction du Travail. En effet, nous partageons bien le même but et je vous remercie de nous y avoir sensibilisé, pour mieux le préciser par cet arrêté

ministériel. Le but c'est de faciliter autant que possible, pour les employeurs et les salariés, la mise en œuvre simple et pratique de ce télétravail.

En ce qui concerne les amendements relatifs aux articles 5 et 11 du projet de loi n° 926, par lesquels la CISAD a entendu viser le ou les lieux d'exercice de l'activité de télétravail, ainsi que le ou les territoires sur lesquels celle-ci est exercée, le Gouvernement a effectivement considéré que la référence aux seuls lieux d'exécution était suffisante pour répondre au souhait exprimé par les membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses et là, c'est moi qui vous remercie d'avoir su nous entendre.

Pour ce qui est de l'amendement portant sur le second alinéa de l'article 7 du projet de loi n° 926, celui-ci n'a pas suscité d'observation particulière, nous l'acceptons.

Enfin, s'agissant du dernier amendement relatif au chiffre 4° de l'article 9 du projet de loi, le Gouvernement a admis les arguments présentés par les membres de la CISAD et accepte la modification apportée visant à recentrer l'entretien entre le télétravailleur et son employeur sur les seules conditions d'exercice de l'activité concernée par le télétravail.

Pour répondre à vos dernières interrogations et parce qu'il importe de répondre sans tarder aux fortes attentes suscitées par la mise en œuvre du télétravail, le Gouvernement Princier a pris des dispositions pour que, dès le lendemain de la promulgation de la loi, si vous la votez ce soir, les premiers employeurs puissent se rapprocher de la Direction du Travail pour entreprendre les démarches visant à introduire le télétravail au sein de leur entreprise.

A ce sujet je vous informe que l'arrêté ministériel d'application de la loi sera publié dans le même journal de Monaco que la loi, pour une mise en œuvre immédiate, je sais que c'est, là encore, un avis que nous partageons.

Les équipes de cette Direction seront ainsi pleinement mobilisées, auprès de nos entreprises, pour les conseiller et les guider dans la mise en œuvre de cette nouvelle forme de travail.

Par ailleurs, je vous confirme que la réflexion doit se poursuivre, quant à une possible introduction du télétravail dans la Fonction Publique, le Gouvernement Princier étant comme vous favorable, vous l'avez rappelé, à ce principe, sous certaines conditions néanmoins et je souhaitais quand même les rappeler. De la même façon que le projet de loi n° 926 prévoit l'accord à la fois du salarié et de son employeur, il sera nécessaire que le fonctionnaire et

son chef de service s'accordent quant à l'exercice de l'activité en télétravail.

De plus, afin de garantir aux administrés la bonne marche du Service Public, il importe que des moyens de contrôle soient mis en place, permettant aux Chefs de Service et à leur Département de tutelle de s'assurer régulièrement que l'exercice d'une activité en télétravail garantit la qualité et la continuité du service public.

Comme vous le suggérez, une piste envisageable réside en des amendements qui pourraient être apportés au projet de loi n° 895, modifiant la loi n° 975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat, qui est d'ailleurs actuellement étudiée par votre Assemblée.

Enfin, il est certain que le développement du télétravail est l'une des solutions permettant de limiter le trafic routier et ferroviaire tout en absorbant une croissance du nombre de salariés et vous l'avez rappelé, cette croissance est indispensable au bon équilibre futur de nos régimes sociaux et de retraite en particulier. Mais, soyez assurés, Monsieur le rapporteur, puisque vous le mentionnez à la fin de votre intervention, que le Gouvernement et particulièrement le Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme dirigé par Madame Marie-Pierre GRAMAGLIA, entend bien poursuivre au-delà du télétravail ses actions menées de longue date en faveur de l'amélioration des conditions d'accès et de circulation en Principauté.

Soyons conscients, ce soir, de l'importance de ce vote, non seulement pour les employeurs et les salariés de la Principauté mais aussi pour le pays et je tiens en conclusion à rappeler qu'il s'agit des suites d'un vœu qu'avait formulé dès 2007 le Conseil Economique et Social. Je salue ce soir d'ailleurs la présence de son Président, Monsieur André GARINO. Rappelons que cette loi ouvre de grandes perspectives à nos entrepreneurs et à nos salariés sans constituer en rien une contrainte puisqu'il faut le rappeler, le télétravail ne sera appliqué que par l'accord des deux volontés, de l'employeur et du salarié.

Concrètement, les employeurs pourront très prochainement embaucher leurs premiers salariés télétravailleurs sans avoir besoin de surfaces supplémentaires et donc sans augmenter leurs charges immobilières. Les salariés, quant à eux, pourront notamment gagner du temps en transport qu'ils pourront consacrer à leur famille et à leurs loisirs.

En conclusion de cette intervention, je vous confirme que le Gouvernement Princier accepte bien volontiers la proposition de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses de se revoir

dans quelques années, afin d'apprécier l'efficacité du dispositif et de faire un premier bilan des créations d'emploi qu'il aura permises.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, je suis maintenant à votre disposition pour, éventuellement, répondre à vos questions sur ce projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur VALERI.

Monsieur le rapporteur souhaitez-vous apporter des précisions complémentaires.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Deux petites choses, Monsieur le Président, en réponse à Monsieur le Conseiller, avant de laisser la place à mes collègues et, j'imagine, au Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses pour compléter les propos et poursuivre le débat.

Je voudrais insister et revenir sur un point. Le débat que nous avons eu au sujet de l'article 4 de ce texte et de la consultation des délégués du personnel, un peu sur le fond, un peu sur la forme, le texte que l'on avait reçu du Gouvernement prévoyait la consultation obligatoire, on l'a dit, le principe n'est pas choquant loin de là et il n'est évidemment pas dans les intentions des élus de vouloir réduire le dialogue dans l'entreprise. Ce qui nous a posé problème dans ce cas précis, c'était plutôt l'impression de la procédure envisagée et par rapport à la réalité des situations. Je m'explique rapidement sans reprendre tout le rapport. On peut penser que, dans beaucoup de cas, on commencera par des tests, par des pilotes, avant d'étendre le télétravail dans un vrai projet d'entreprise. Donc, plutôt que de mettre dans la loi des ralentisseurs dès le début, c'est-à-dire un peu de temps pour discuter avec les délégués, un peu de temps pour qu'ils donnent leur avis, un peu de temps pour rediscuter si nécessaire et puis un peu de temps pour consulter la Direction du Travail, sachant que tous ces « un peu de temps » mis bout à bout, il peut facilement arriver entre quatre à six mois, les élus ont pensé qu'il fallait alléger cette phase de démarrage qui est, je le rappelle, *a priori* très individuelle, pour ne pas rebuter les uns ou les autres et donc rendre cette consultation non obligatoire et la remplacer par une information obligatoire, bien sûr.

Bien évidemment, d'une part, nous n'avons rien touché à la phase de contrôle par la Direction du Travail parce qu'il est fondamental que ce projet démarre dans des conditions de légalité absolue et qu'on ne bricole pas autour de ce texte et, bien

évidemment, s'il n'est pas obligatoire à ce moment de démarrage, rien n'interdit le dialogue dans l'entreprise et celles qui ont l'habitude d'un dialogue étroit continueront à le faire, loi ou pas loi.

Je dois dire qu'au cours de nos échanges nous avons passé beaucoup de temps à essayer de trouver des solutions de rédaction entre ces deux options en introduisant des critères de taille d'entreprise en remplaçant ou en déplaçant le moment de ce dialogue, nous n'avons rien trouvé convaincant ni dans un sens de dialogue, ni dans un sens juridique et donc il a fallu choisir une des deux options.

Je voudrais remercier Monsieur le Conseiller pour les Affaires Sociales et la Santé, je voudrais remercier Madame la Directrice du Travail, d'avoir accepté la version proposée par les élus. Je sais que vous n'êtes pas totalement convaincus, mais je sais que vous avez entendu nos arguments qui ne sont pas déraisonnables, qui émanent d'élus responsables et qui ont travaillé pour donner avec vous à ce texte un maximum de chance de succès. Je crois que notre accord après beaucoup d'échanges est un modèle de ce que doit être le dialogue entre le Gouvernement et le Conseil National.

Je termine sur un point parce que je me rends compte que je l'ai oublié par deux fois dans les rapports, je voudrais remercier les juristes du Conseil National pour leur énorme travail d'accompagnement de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses et de la Commission des Relations Extérieures, sur ces deux textes et plus spécialement M. Adrien VALENTI à qui nous devons l'essentiel des deux rapports que nous avons lus ce soir.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ALLAVENA.

J'ouvre à présent le débat. Y a-t-il des interventions ?

Monsieur CLERISSI, je vous en prie.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues,

Le texte que nous nous apprêtons à voter ce soir revêt une importance capitale en matière de droit du travail. Je considère qu'il constitue une avancée sociale majeure dans la mesure où le télétravailleur

qui, par exemple, réside dans une commune assez éloignée de Monaco et parfois aussi d'une gare, peut se voir proposer par son employeur de déplacer, d'une certaine façon, son bureau à domicile pour une journée ou plus. J'ai toutes les raisons d'espérer qu'il sera enchanté d'éviter au moins 50 fois par an les désagréments liés aux accès en Principauté, parfois aussi d'être pris en otage par une grève inattendue de la S.N.C.F.. De plus, on peut estimer qu'en étant seul et donc particulièrement concentré sur son sujet (je pense notamment aux salariés partageant habituellement un *open space*), il aura un rendement supérieur.

Une entreprise concessionnaire monégasque sert depuis quelques mois de pilote à la mise en place de cette nouvelle forme d'organisation du temps de travail. Elle concerne une cinquantaine de ses salariés et je dois dire, pour en avoir questionné certains, que les retours sont extrêmement positifs. Ils sont tous aujourd'hui en attente de l'officialisation du dispositif, essentiellement pour les raisons évoquées ci-dessus.

Notre rapporteur l'a déjà précisé, cette loi profitera bien entendu à l'entrepreneur qui verra là une occasion de réduire ses frais généraux et/ou de développer son entreprise. Quand nous connaissons la pénurie en matière de bureaux ou la cherté de ceux qui sont mis à disposition, le texte que nous nous proposons de voter ce soir lui ouvre un nouvel horizon.

Plus généralement, les impacts sur la Principauté sont multiples. Depuis l'optimisation de l'occupation des surfaces de bureaux, en passant par l'amélioration de l'environnement en diminuant les déplacements quotidiens et surtout en participant, via les futures créations d'emploi liées au dispositif, à l'équilibre des comptes de nos Caisses. A ce propos, permettez-moi de faire ici une légère digression. Le projet de loi portant sur la réforme du régime des retraites des salariés avait des composantes multiples car il agissait à la fois sur l'augmentation des effectifs et des heures travaillées, mais aussi sur la dissociation du point. Il était cependant illusoire d'espérer pouvoir compter sur 120 000 travailleurs physiques sur notre territoire à l'horizon de 2050 pour parvenir à nos fins, pour des raisons liées notamment à l'exiguïté de notre territoire et là encore, ce projet de loi répond à nos préoccupations en proposant une nouvelle forme d'organisation des méthodes de travail.

Sauf que l'année dernière, pour la première fois depuis très longtemps, conséquence funeste de divers plans sociaux, de quelques malheureuses faillites et de

délocalisations préjudiciables, les heures travaillées ont baissé. Rien d'alarmant, me direz-vous, dans la mesure où le rendement financier du régime couvre largement ce léger déficit de recettes. Mais une fois de plus, je vous invite à avoir une réflexion approfondie sur la diversification de notre économie, car, visiblement, la mutation de l'industrie vers le tertiaire et une plus forte valeur ajoutée comme nous le souhaitons tous ne se fait pas sans heurts. Nous ne voudrions pas dans le futur nous reposer sur une bulle immobilière pour expliquer l'essentiel de nos recettes.

Mais revenons ici au sujet qui nous intéresse pour préciser que si le télétravail ouvre de nouvelles possibilités au couple travailleur/employeur, il ne doit pas remplacer à terme la présence physique du salarié sur notre sol car, de toute évidence, le lien social avec le salarié doit être maintenu au sein de l'entreprise, et par ailleurs, ce dernier consomme chaque jour dans de nombreux commerces et plus particulièrement, cela se comprend aisément, dans les établissements à vocation alimentaire, que ce soient des hyper ou des supermarchés, de la restauration rapide ou traditionnelle. Le projet y veille malgré tout en précisant que le télétravail ne peut occuper plus des deux tiers du temps de travail du salarié.

Enfin et pour conclure, je fonde beaucoup d'espoir dans le succès du dispositif, j'ai donc hâte de savoir si j'ai gagné mon pari... Je demande donc ce soir – mais vous vous y êtes engagés sur le siège – à ce que le Gouvernement s'engage, comme cela se produit parfois sur d'autres sujets, à faire des points d'étape qui nous permettront d'affirmer que nous avons vu juste.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CLERISSI.

Monsieur POYET, je vous en prie.

M. Thierry POYET.- Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues,

Je voudrais déjà remercier le rapporteur, Jean-Charles ALLAVENA, pour son implication dans l'étude du texte, tout au long de cette étude et pour la clarté également de son rapport.

Cela a déjà été dit mais je me dois de remercier à nouveau Monsieur GUIBAL pour sa présence, Monsieur FRASSA qui n'a pas pu être là, et également Monsieur l'Ambassadeur Hadelin de la TOUR DU PIN

et son prédécesseur M. MORET.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée ici pour remercier le Président du Conseil Economique et Social, Monsieur André GARINO, Conseil Economique et Social qui est à l'initiative – on l'a déjà dit – d'un vœu, émis en 2007, repris ensuite par le Groupe de Travail Monaco 2029 dont nous trouvons ce soir de part et d'autre de l'hémicycle des membres qui y siégeaient ainsi que toutes les personnes qui nous ont fait le plaisir, qui nous ont éclairés par leur lumière tout au long de l'étude. Je peux citer M. CAMPANA, tous les sachants que nous avons eu la chance de rencontrer et d'échanger avec, la FEDEM, la MAAF, Monsieur FRANZI est présent et également les représentants des syndicats des salariés et les membres du Monaco Economic Board, sans oublier les services du Gouvernement, je pense plus particulièrement à Madame PALLANCA – à qui on a fait venir les cheveux blancs à la dernière minute – et à la Direction des Affaires Juridiques, je vous remercie pour tout votre travail.

Je m'adresserai enfin à tous les participants réguliers des réunions de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses car votre travail et votre engagement nous permettent aujourd'hui de soumettre au vote des élus la loi sur le télétravail, le deuxième texte d'importance de la mandature, après celui sur le Handicap. C'est un succès collectif et c'est aussi grâce à vous et je vous en remercie.

Je l'espère, nous l'espérons tous, le télétravail participera au développement économique et à l'attractivité de la Principauté et de fait, au maintien des équilibres de ses régimes sociaux. C'est une façon de répondre au manque de surface de bureaux, d'optimiser le coût de ces locaux, en recherchant aussi le bien-être des salariés, tant dans leur organisation de travail dans la journée, qu'en réduisant les temps de transport – oui, télétravailler est une manière de protéger la planète, en réduisant les transports et donc, les émissions de gaz à effet de serre...

Le rapporteur le disait, le travail de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a toujours eu pour objectif d'encadrer une nouvelle relation entre un employeur et un salarié, basée sur la confiance et dont la référence ne sera plus la présence physique dans l'entreprise mais l'atteinte d'objectifs. Je ne vais pas détailler ici les arguments du rapport, cela n'est pas nécessaire, vous les avez encore en mémoire.

Le travail en commission a été long mais nous avons pris le parti de consulter beaucoup de monde,

de toutes tendances, pour nous faire une opinion. Ce travail n'a pas été simple, tant le télétravail stigmatisait aussi des avis très tranchés. Nous avons bien essayé de comprendre les raisons qui amenaient une organisation syndicale à être contre le projet, en espérant pouvoir améliorer le texte et ainsi, obtenir leur accord. Nous n'y sommes pas arrivés et je le regrette sincèrement.

Concernant plus particulièrement le texte du projet de loi, je voudrais profiter de mon intervention pour mettre en évidence quelques points significatifs :

Tout d'abord, et on l'a déjà dit, la commission a souhaité ne pas limiter le nombre de lieux dans lesquels le salarié pourrait télétravailler. On peut citer pêle-mêle la résidence principale, secondaire, un télécentre, tout ou en partie, différemment en fonction de la saison, pourquoi pas. La loi ne limite pas le nombre de lieux possibles et je ne vois pas pourquoi un employeur souhaiterait limiter cette liste, tant que la mission du salarié est atteinte. Si on veut instaurer une nouvelle relation de travail, il faut certainement s'intéresser à l'individu et à la recherche de son bien-être. Il y a, oui, un volet social aussi dans ce texte.

Concernant les lieux justement, à mon tour d'émettre un vœu, afin que les propriétaires de logements du secteur protégé autorisent, sans contrainte, cette nouvelle relation de travail ; Le Gouvernement nous a assuré de son côté que les baux passés et futurs pour le secteur domanial permettront, sans réserve, cette nouvelle forme de travail, je m'en réjouis.

Aussi, je profite également de cette opportunité pour encourager le Gouvernement à lancer une réflexion sur la pratique d'activités professionnelles au sein de ce secteur d'habitation. Comme je le précisais, je me réjouis de cette position pour le télétravail mais comment expliquer qu'un consultant, profession libérale, dans le domaine des services par exemple, ne recevant pas de clientèle, ne puisse exercer depuis son domicile ? Il y a lieu, à mon avis, de refaire le tour de la question, à la lumière des pratiques actuelles.

Monsieur le Conseiller a apporté quelques précisions sur les modifications de l'Article 4 – M. ALLAVENA en a également parlé – permettez-moi d'apporter quelques compléments. Les objectifs recherchés étaient multiples :

Tout d'abord et on l'a dit, encourager le dialogue dans l'entreprise avec l'information des délégués du

personnel – quand ils existent – et on peut raisonnablement penser que si information, alors il y aura discussion et négociation avec ses acteurs. Je ne veux pas tomber dans le cliché du patron contre les salariés mais au contraire, c'est avec, d'autant plus sur ce texte ou il faut l'accord de l'employeur et du salarié pour faire du télétravail, personne ne pouvant obliger à l'autre cette nouvelle relation ;

On cherchait également de la réactivité, Monsieur ALLAVENA en a parlé, je n'y reviendrai pas. L'idée était d'accélérer le processus pour être au plus proche et si Monsieur le Conseiller vous annonçait un début en septembre, c'est justement parce que ce délai a bien été raccourci et on vous remercie pour cela aussi. Ensuite, nous avons veillé à garantir une pratique en règle, pour l'employeur et pour le salarié ; Préalablement, ce n'était qu'en cas de désaccord que l'Inspection du Travail tranchait ; cette fois, ce sera une validation systématique des conditions générales de Télétravail ; Et pour finir, dernier point, assistance aux employeurs avec des formulaires, des guides de bonnes-pratiques...

J'ai reçu une invitation du Monaco Economic Board qui organise la semaine prochaine une réunion de présentation et de sensibilisation sur le télétravail, c'est une excellente initiative, il faut continuer dans cette voie ! Enfin, je voudrais que l'on puisse suivre l'évolution de la loi, nous en avons parlé, que l'on puisse disposer d'un tableau de bord sur la transformation et la création d'emplois en télétravail, avec toutes sortes d'indicateurs : quel pourcentage en entreprise ? Quelle catégorie de personnes ? Quel lieu de résidence ? Où : résidence, télécentre ? Et que l'on se retrouve dans un an, pour faire un point d'étape, avec un bilan de ce qui marche et qui mériterait, peut-être, d'être amélioré... mais en tout cas, on pourra se réjouir si on a visé juste... tout de suite...

Dernière chose si vous me permettez, Monsieur le Président, la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses que j'ai la chance de présider a beaucoup de textes importants à l'étude et je sais, Monsieur le Ministre, que vous êtes favorable à plus d'interaction entre nos Institutions, pour plus d'efficacité : Accessibilité, modernisation de la Fonction Publique, Médecine du Travail avec l'inaptitude, Art Dentaire, Harcèlement... la liste est longue et elle a bien pour vocation de s'allonger encore !

Je salue votre initiative et à ma place, avec l'aide du Président STEINER et de l'ensemble de mes collègues, sachez que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour traiter le plus de sujets possibles.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

Je passe à présent la parole à Monsieur Christophe ROBINO.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

J'avais préparé une intervention qui résumait un peu tous les intérêts et avantages de ce projet de loi et de la ratification de l'avenant n° 6, mais mes collègues m'ont devancé et ont déjà beaucoup discuté de points, je ne reviendrai donc pas sur les enjeux pour les entreprises en termes de possibilité de timing, sur les enjeux pour les employés en termes de possibilité d'évolution dans leur poste de travail et de confort en termes de circulation.

Pour la Principauté, en termes de sécurisation sur l'avenir de nos régimes de retraite, pour la France, avec les possibilités de créer l'augmentation d'offres d'emploi sur la Principauté, je profite de la présente de Monsieur GUIBAL pour le remercier et pour le saluer.

Je voulais simplement garder la fin de mon intervention pour essentiellement saluer le travail important qui a été effectué en Commission des Intérêts Sociaux et Affaires Diverses, qui nous permet ce soir de voter le projet de loi n° 926 avec une très forte participation des élus à ces commissions témoignant ainsi de leur très fort intérêt pour ce projet.

Il faut également souligner la qualité des échanges que nous avons eus avec les représentants du Département des Affaires sociales et de la Santé, de la Direction des Affaires Juridiques et de la Direction du Travail.

Enfin, il faut rappeler l'investissement dans ce dossier du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé qui a conduit les discussions avec la France permettant d'aboutir dans les meilleurs délais à la ratification de l'avenant n° 6.

Il me reste à formuler deux vœux qui ont déjà été formulés à plusieurs reprises, celui du principe du télétravail qui puisse être ouvert à la Fonction Publique, et je sais Monsieur le Ministre que vous nous avez donné l'assurance de prendre en considération ce vœu et je voulais également revenir sur un deuxième vœu qui était celui de voir s'ouvrir

des négociations avec d'autres pays, en premier lieu avec notre voisin italien, pour bénéficier d'accords équivalents à l'avenant n° 6 et permettre aux employés résidant en Italie et travaillant à Monaco, de bénéficier des dispositions relatives au télétravail. Je crois que les démarches sont en cours, on peut espérer qu'au plus vite elles aboutiront et après avoir dit tout cela, je crois que c'est sans réserves que je vais pouvoir vous accorder mon vote.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBINO.

Monsieur FICINI, nous vous écoutons.

M. Alain FICINI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues et je dirai ce soir, chers salariés.

Le projet de loi sur le télétravail est un projet qui s'inscrit dans l'air du temps, la société évolue, les techniques évoluent, le monde du travail lui aussi évolue, l'on se doit de s'adapter à cette réalité, quels qu'en soient les difficultés pour s'y adapter.

J'estime pour ma part que la modernité d'un Etat passe avant tout par la capacité à coller à l'évolution de ce temps.

L'étude de ce projet a été longue, le rapporteur l'a souligné, mais elle était nécessaire, on ne pouvait en faire l'économie, la qualité du texte en dépendait.

La commission en charge de son examen n'a pas lésiné dans cette étude, elle a multiplié les rencontres avec le Gouvernement et avec tous les partenaires sociaux et acteurs économiques concernés du pays et ce sans exception.

Ces derniers ont pu dialoguer avec les membres de la commission, chacun a ainsi pu donner son avis, faire des remarques et faire des propositions. Evidemment, la commission a bien entendu tenu compte des observations dans la mesure où celles-ci étaient en phase avec le but de ce projet de loi. Elle a finalisé son travail par des propositions d'amendements au Gouvernement, dont une grande majorité a été retenue.

Le rapport dont on vient de donner lecture cible aussi bien les effets positifs mais pose également les questions.

Devant l'inquiétude de certains, il faut dire ici que ce type d'organisation de travail a déjà fait ses preuves dans d'autres pays, pourquoi ne serait-il pas une solution dans le nôtre ?

Nous sommes, et personne ne l'ignore ici, confrontés à plusieurs facteurs qui ne sont pas négligeables, et qui nuisent à l'économie monégasque et à la qualité de vie de chacun. Je veux parler du manque crucial de locaux pour les entreprises, sociétés et autres, et également des problèmes récurrents de circulation pour les salariés qui viennent des communes voisines.

Lorsqu'on regarde les statistiques sur les pays européens qui pratiquent déjà le télétravail, la moyenne se situe aux alentours de 25 %, 17 % pour la France ce qui traduit un succès assez net pour cette nouvelle méthode de travail et qui laisse entrevoir une amélioration de la circulation en Principauté associée, évidemment, à une meilleure qualité de vie.

Ce projet de loi y apporte donc une part de solutions

Il a au travers des rencontres que nous avons pu avoir, recueilli l'adhésion d'une grande majorité des partenaires, même s'il est toutefois regrettable de constater qu'il y a encore certains acteurs du monde du travail en Principauté qui s'opposent à ce type d'avancées ou à l'évolution du temps. Je pense que cette posture est contre-productive pour l'essor de notre pays.

Je rappelle que la mise en place du télétravail au sein d'une entreprise ne peut se faire sans l'accord des deux parties, salarié et employeur.

Le temps apportera les réponses à nos interrogations, j'espère que d'ici peu, nous pourrons tirer un bilan de cette loi, nous verrons alors si cette loi doit évoluer, s'étendre, je pense là, notamment à la Fonction Publique, sans oublier nos amis Italiens voisins, et si surtout elle nous aura apporté les résultats escomptés

La ratification de l'avenant n° 6 sur la Sécurité Sociale entre la France et notre pays que nous venons de voter était le premier pas à franchir vers le vote du projet de loi n° 926 sur le télétravail. J'espère que tous ensemble, chers collègues, nous allons aider à franchir le second.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci Monsieur FICINI.

Madame ROUGAIGNON-VERNIN, nous vous écoutons.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les conseillers de Gouvernement, Monsieur le Président, chers collègues,

Une nouvelle avancée législative ce soir pour le Conseil National et je m'en réjouis. Je m'en réjouis d'autant plus que le texte qui est soumis à notre vote ce soir va impacter directement l'emploi et concerne le travail. Vous le savez, depuis le début de cette mandature, j'ai pris à bras le corps ces problématiques du travail et de l'emploi. Sous la présidence de Thierry POYET, c'est toute la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses qui est mobilisée depuis 3 ans pour participer activement à la résolution des problèmes d'emploi avec un attachement particulier, comme nous l'avions proposé dans notre projet politique : la sécurisation des parcours professionnels.

Monaco manque d'espaces professionnels. Les abords de Monaco sont asphyxiés chaque matin, les sorties compliquées chaque soir, et nous attendons de voir quel sera l'impact du tunnel descendant mais soyons réalistes, cela ne changera pas le problème. Les heures travaillées en Principauté doivent continuer de se développer. Or, sans surfaces professionnelles, il nous sera difficile d'assurer une évolution suffisante des heures travaillées.

Ce soir, nous nous donnons les moyens d'avoir un peu d'oxygène sur le marché de l'emploi avec une possibilité nouvelle donnée aux entreprises et aux salariés de pratiquer le télétravail. Et c'est une avancée majeure en ce domaine car les impacts sont nombreux et essentiellement positifs.

Une récente enquête le confirme dans le pays voisin : Pour 74 % des salariés pratiquant le télétravail, soit les $\frac{3}{4}$, celui-ci a des conséquences positives sur leur qualité de vie, 68 % de conséquences positives sur les conditions de travail, 66 % sur la santé ou encore 65 % sur l'efficacité.

Il est rare dans des sondages qualitatifs de ce type de trouver de tels scores.

Alors demain, grâce au travail de l'Etat monégasque, en totale synergie avec les autorités françaises, avec la volonté de ses représentants politiques élus que ce soit à l'Assemblée Nationale avec l'action remarquable du député Jean-Claude GUIBAL ou au Sénat avec celle du sénateur FRASSA, nous allons enfin pouvoir donner cette chance, car il s'agit d'une chance de plus, à nos salariés de la Principauté.

J'espère sincèrement que cette mesure va permettre de constater une hausse significative des heures travaillées, une baisse sensible mais malheureusement de courte durée de la circulation. J'espère aussi que les chefs d'entreprises en feront bon usage et que l'Administration en facilitera la mise en œuvre, ce dont je ne doute pas.

Je remercie Monsieur le rapporteur et Président de la Commission des Relations Extérieures qui a su donner une impulsion décisive pour la finalisation de l'étude de ce texte, et bien sûr tous les membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses qui ont voté ce rapport.

Demain, le monde du travail monégasque entre dans une nouvelle dimension, dans celle de la modernité, de la souplesse, de la productivité contemporaine, de la flexibilité augmentée et celle du renouveau pour l'emploi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Nous écoutons à présent Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers, chers collègues.

De nombreuses Commissions des Intérêts sociaux et des Affaires Diverses ont été consacrées à l'étude de ce projet de loi.

Nous avons pu rencontrer des sachants, des décideurs économiques, les partenaires sociaux pour nous donner un aperçu des conséquences sociales, économiques et juridiques du projet de loi relatif au télétravail.

Ce ne fut pas une perte de temps, au contraire, cela nous a permis, à nous élus, de nous prononcer en toute connaissance.

Si je puis émettre un doute sur les conséquences bénéfiques du télétravail, ce sera certainement sur le nombre d'emplois qui seront effectivement créés grâce à cette nouvelle forme de travail.

Le nombre désiré fut de 15 000, puis réduit à 10 000, mais encore très loin de la quantité nécessaire pour atteindre le chiffre capable de maintenir l'équilibre des comptes de nos caisses en 2050. Il faudrait alors 125 000 employés. Dois-je souligner les difficultés rencontrées par notre secteur industriel ?

J'engage donc le Gouvernement à rechercher dès maintenant d'autres moyens pour créer des emplois, mais aussi à forte valeur ajoutée sur notre territoire exigu. Nombreux sont mes collègues à placer leurs espoirs dans le télétravail comme aboutissant à réduire nos problèmes de circulation.

Je rappelle que cette loi est censée créer de l'emploi, même si elle va transformer dans un premier temps beaucoup de contrats existants, mais *in fine*, à mon sens, l'impact sur la circulation sera inexistant. Il nous faut donc trouver d'autres solutions. Et j'ai pris note, Monsieur le Conseiller, des intentions du Gouvernement de continuer ses réflexions sur cette problématique.

En ce qui concerne l'art 4, je fus dès le début favorable à la communication préalable des modalités d'exécution du contrat de télétravail aux délégués du personnel. Le gouvernement y était lui aussi très attaché et d'une manière même plus élargie.

Je suis heureuse que les élus de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses aient accepté cette solution qui est importante puisqu'elle permet de garder un lien entre les partenaires sociaux.

Il est essentiel, pour un pays comme Monaco, fort économiquement mais moderne dans ses lois sociales, que les employés soient traités avec respect et considération. Ils contribuent eux aussi à l'essor de la Principauté.

La mise en œuvre de ce projet de loi, s'il est voté ce soir, et je n'ai pas beaucoup de doutes là-dessus, va probablement connaître des débuts laborieux, mais je suis certaine qu'après quelques balbutiements, nous verrons très bientôt les bienfaits du télétravail.

Je voterai donc en faveur de ce projet de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame FRESKO-ROLFO.

Monsieur CUCCHI, vous avez la parole.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Le fait que nous soyons ce soir prêts à voter ce projet de loi, démontre que lorsque nous sommes portés par la certitude de l'importance de l'objectif à atteindre, avec du travail et de la détermination, nous arrivons à fédérer, nous arrivons à convaincre et, ainsi, nous réussissons ceux que d'aucuns croyaient impossible.

C'est ce que vous avez fait, Monsieur le Conseiller pour les Affaires Sociales et la Santé, c'est pourquoi mes remerciements vont d'abord vers vous, mais aussi vers nos collègues élus français ainsi que vers son Excellence l'Ambassadeur de France à Monaco, pour leur aide déterminante.

Je voterai donc avec enthousiasme en faveur de ce projet de loi attendu au moins autant par les salariés que par leurs employeurs.

Je voudrais souligner deux points de ce texte qui me paraissent importants. Tout d'abord, le fait que cette disposition ne puisse s'appliquer que sur la base du volontariat et nécessite donc l'accord du salarié et de son employeur ; ensuite, qu'en limitant le télétravail à deux-tiers du travail hebdomadaire, le lien indispensable du salarié et de l'ensemble de son entreprise ne risque pas d'être brisé et cela est une chose très importante.

Enfin, tout comme le rapporteur, je souhaite que prochainement, nos fonctionnaires ainsi que les agents de l'Etat puissent bénéficier d'une disposition similaire et, comme le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, qu'une réflexion approfondie soit menée sur le travail à domicile.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CUCCHI.

Y a-t-il d'autres intervenants ?

Monsieur GRINDA, je vous en prie.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers compatriotes,

Cette loi est le fruit d'une volonté politique au sens le plus noble du terme puisque son ambition est de conjuguer la réussite économique de notre pays avec le bien être de ceux qui viennent nous apporter leur force de travail tout en améliorant les conditions d'accès de la Principauté et, par voie de conséquence, nous assurant un environnement plus sain. Certes, j'ai bien entendu Mme FRESKO-ROLFO, ceci est à prendre avec modération, mais cela existera quand même.

Le tableau semble idyllique mais il est pourtant assez réaliste. Il est le symbole d'une Principauté qui croit en son avenir, qui croit en son expansion économique laquelle sera également profitable aux

communes limitrophes. Qu'il me soit permis de saluer la présence ce soir d'élus du grand pays voisin qui, par leur pugnacité, ont permis de faire avancer ce texte au niveau législatif français, soyez remerciés. Sans vous, rien n'aurait été possible et je tiens à nouveau à le souligner.

Je voudrais également souligner le travail parfaitement collégial et équilibré mené par le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, M. Thierry POYET. Je tiens vraiment, cher Thierry POYET, à vous dire combien j'ai apprécié la façon dont vous avez mené les débats avec subtilité, parfois et sens de l'écoute, toujours.

Ce texte a également nécessité une grande expertise technique de la part de l'Exécutif monégasque. Nous pouvons en être très satisfaits.

Ce soir, en votant ce texte, mon vœu est d'aller encore plus loin, espérant un accord prochain avec l'Italie. Je sais, Monsieur VALERI vous l'avez dit tout à l'heure, que vous y travaillez avec talent.

Par ailleurs, je me réjouis également que suite à la demande que le Conseil National lui a récemment présentée, le Ministre d'Etat ait accepté d'étudier la possibilité d'étendre ce texte à la Fonction Publique monégasque qui, en ce qui me concerne, est une et indivisible, mais ceci est sans doute une autre histoire pour plus tard.

Voilà donc le bel exemple d'un couple, Gouvernement/Haute Assemblée, qui fonctionne bien, qui s'écoute mutuellement, Monsieur VALERI vous avez tout à l'heure cité l'exemple de l'article 4 sur lequel nous étions en désaccord – et moi peut-être encore plus que les autres – mais je vois que nous sommes entendus et donc nous avons pu travailler dans l'intérêt général.

Je faisais remarquer hier soir que ce n'était pas toujours les cas...

A nous de persévérer dans cette voie.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GRINDA.

Monsieur BOISSON et ensuite Monsieur BOERI.

M. Claude BOISSON.- Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames et Messieurs,

Je me joins bien sûr à tous les remerciements, que je ne répéterai pas. J'ajouterai, parmi les personnes consultées ici présentes : M. PERRONET, Directeur de Monaco Telecom, M. BILLON, que la commission a consulté, leur éclairage ayant enrichi les débats. M. GARINO a été plusieurs fois remercié, car le Conseil Economique et Social a été l'initiateur de ce projet et j'en profite, Monsieur le Ministre d'Etat pour vous inviter à apporter la plus grande attention à cette Institution, le Conseil Economique et Social, aux consultations de cette institution, parfois oubliée par le passé.

Le Gouvernement et le Conseil National offrent aux entreprises un nouvel outil de travail, complémentaire et utile, mais la loi ne suffit pas. Le télétravail ne pourra pas s'appliquer dans l'entreprise, ou plutôt ne pourra pas s'appliquer dans l'entreprise, si l'employeur ou le dirigeant est un tyran, un despote, qui exploite son personnel ; le télétravail ne pourra pas s'appliquer dans l'entreprise si le salarié est un contestataire systématique, s'il s'enferme dans l'idéologie de la lutte des classes, s'il veut casser du patron. Il faut dépasser ces clivages ; ces comportements ne sont plus acceptables dans notre société moderne, et surtout à Monaco. Au-delà de « l'accord des partis » imposé par la loi, le télétravail se développera à partir du dialogue et sur la base – j'insiste bien – de la confiance et du respect mutuel ; c'est une invitation à cette culture d'entreprise efficace et éthique.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BOISSON.

Nous écoutons à présent, Monsieur BOERI.

M. Daniel BOERI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, mes chers collègues, mes chers compatriotes,

Que dire après ce concert de louanges multiples des uns, des autres, envers les uns, envers les autres... comme souligné par notre rapporteur, le télétravail est un outil complémentaire à la disposition des entreprises et des salariés, compte tenu de l'évolution de la technologie et c'est un saut dans l'organisation du travail très bienvenu.

Toutefois, un petit bémol quand même : Il me semble que nous pouvons faire plus et que nous

devons faire mieux, au moins dans le temps.

Nous pouvons faire plus, vous l'avez dit, le Gouvernement semble d'accord, en ouvrant à la Fonction Publique au télétravail cela paraît vraiment indispensable ! Et aussi nous pouvons faire mieux parce que l'expérience nous montrera que la nature du travail change totalement et qu'on pourra dire dans le futur : « Mon bureau est là où je suis » !

Cela ouvre le télétravail à d'autres fonctions que celles d'exécutant.

Avec le télétravail, et parce qu'il existe une clause annuelle de rendez-vous entre le salarié et l'employeur, nous ouvrons un champ nouveau de démocratie sociale, je voudrais insister sur ce point.

Le risque était de laisser le salarié isolé, quand bien même il devrait passer au moins un tiers de son temps dans l'entreprise, on sait comment cela se passe... d'autant plus que la sociologie change, que la vie change...mais cela, nous le savons tous et le télétravail en subira aussi les conséquences.

Globalement, 15 à 20 % des travailleurs utilisent le télétravail en France. Cette pratique aura sans doute une influence sur la circulation. Elle restera néanmoins marginale si nous ne la faisons pas évoluer dans le temps.

Avec regret, je voudrais insister sur un point qui me manque – M. Jean-Michel CUCCHI l'a souligné – la notion de volontariat. C'est une notion essentielle sauf que cela n'est pas écrit ! L'article 2 du projet de loi nous la baille belle en mettant en exergue « *l'accord de volonté entre le salarié et l'employeur* ».

La présence du volontariat est trop subliminale, et elle risque de peser sur la liberté de choix du salarié. On me dit « mais non, il n'y a pas de risques ! » mes chers collègues je vous renvoie à l'article 66 de notre Constitution : « La loi implique l'accord des volontés », nous l'avons nous aussi avec le Gouvernement. Auriez-vous oublié comment, avec quelle sueur, avec quelle pression, avec quelle ardeur, avec quelle témérité, quelle ténacité nous y arrivons ? Et encore, pas toujours...alors que nous sommes élus. Que dire d'un salarié ?

Je ne suis pas marxiste, chacun le sait, mais marxien – ne pas confondre avec martien – c'est-à-dire que j'ai appris à lire MARX avec mon maître à penser, Raymond ARON, ce qui me permet de vous faire une petite phrase : « *L'histoire de toute société est l'histoire de la lutte des classes. Hommes libres et esclaves, patriciens et plébéiens, barons et serfs, maître artisan et*

compagnons.... Employeurs et salariés » c'est moi qui le rajoute ce n'était pas dans le texte...

Cela veut dire qu'un rapport de force existe et qu'il ne peut être gommé.

La liberté de choix du télétravail doit être absolument assurée, c'est-à-dire un volontariat pleinement assumé ; ce qui va sans le dire va mieux en le disant.

Je voterai évidemment ce projet ; mais nous perdons parfois une occasion de vérité.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BOERI.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur POYET, je vous en prie.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Juste avant de passer au vote et par rapport aux différentes choses qui ont été dites, je pense qu'il est important de considérer le dispositif du télétravail comme étant un dispositif qui va concourir à un résultat, mais certainement pas le dispositif qui va tout régler.

Il ne règlera pas les problèmes de circulation, il ne règlera pas les problèmes d'emploi, il ne règlera pas tous ces problèmes-là, par contre, il va permettre à une petite partie peut-être ou en tout cas il va contribuer à atteindre un résultat et je pense que l'on a besoin, effectivement, de plusieurs petites rivières pour arriver à faire un grand fleuve, on ne trouvera pas le grand fleuve tout seul et à ce titre-là le télétravail est une bonne chose qui va aider à améliorer. La loi n'est peut-être pas parfaite, elle n'est peut-être pas magique, comme toutes les lois, mais elle a le mérite de commencer quelque chose, de se lancer dans une aventure, elle est positive même si le mot « volontariat » n'est pas écrit. Beaucoup de personnes viennent me voir et l'attendent et je pense que l'on n'aura pas trop de problèmes – en tout cas au début – pour trouver des volontaires... Ensuite, nous verrons !

M. le Président.- Merci, Monsieur POYET.

Y a-t-il d'autres interventions ? S'il n'y a plus d'intervention, je vais faire ma déclaration.

Monsieur Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, mes chers collègues,

Ce soir c'est un texte important qui va trouver avec notre vote un épilogue favorable, quelques semaines après le feu vert des Assemblées françaises, et après de longues séances d'études par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, et d'échanges constructifs avec le Gouvernement.

Là encore, je souhaite que les relations entre nos deux Institutions continuent en développant ce niveau de réciprocité et de réactivité, je pense que les prochains mois pourront être fructueux sur le plan législatif.

Ils ont déjà été remerciés à maintes reprises mais je me dois de le répéter, sans l'action décisive de M. Jean-Claude GUIBAL et du Sénateur FRASSA, nous n'en serions sans doute pas là ce soir, je veux à mon tour les remercier chaleureusement pour leur implication ainsi que Monsieur le Député pour sa présence. Egalement, je tiens à remercier tous les sachants avec une pensée particulière pour M. BILLON.

Le télétravail arrive en Principauté comme une opportunité nouvelle, aussi bien pour les chefs d'entreprises, les employeurs, que pour les salariés. Signe des temps, le télétravail est une notion qui s'est imposée récemment dans nos sociétés contemporaines. Avec le développement du numérique et des nouvelles technologies, c'est une possibilité qui s'impose naturellement à notre économie pour qu'elle puisse continuer de se développer au-delà des problématiques de surfaces de bureaux actuellement disponibles en Principauté.

Ce dispositif, je le pense très sérieusement, est une chance. Il va falloir la saisir et pour cela il va falloir la faire connaître. Aussi, j'espère qu'une vaste campagne de promotion de cette possibilité verra le jour pour que l'Etat soit dans une démarche pédagogique proactive que ce soit au niveau des salariés de la Principauté, des acteurs de l'emploi et des employeurs.

En effet, je suis convaincu qu'il va falloir faire entrer le télétravail dans notre culture. Ce n'est pas seulement une question de possibilité légale, mais bien une question de culture et de volonté pour le marché de l'emploi et le développement économique de Monaco.

A mon tour je souhaite, pour finir, remercier Monsieur le rapporteur et Président de la Commission des Relations Extérieures, ainsi que Monsieur le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses et bien sûr Madame ROUGAIGNON-VERNIN en charge pour le Conseil

National du travail et de l'emploi. Je tiens également à vous remercier tous pour le travail qui a été fait et qui a amené ce texte en Séance Publique ce soir.

Mes remerciements enfin aux permanents du Conseil National qui ont contribué à ce dossier et enfin au Gouvernement Princier et en particulier au Département des Affaires Sociales et de la Santé qui ont amené ce texte qui, je l'espère, pourra contribuer à de nouvelles avancées pour la Principauté.

Merci à tous.

J'invite à présent Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture des articles de ce projet de loi amendé, afin de procéder au vote.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute activité de télétravail exercée par un salarié, lié à son employeur par un contrat de travail régi par la loi n° 729 du 16 mars 1963, modifiée, depuis le territoire de la Principauté ou celui d'un Etat ayant conclu avec l'Etat monégasque une convention internationale de sécurité sociale prévoyant, durant cette activité, le maintien de l'affiliation du télétravailleur auprès des organismes de sécurité sociale de la Principauté.

Le télétravail est une forme d'organisation et de réalisation du travail utilisant les technologies de l'information dans le cadre d'un contrat de travail régi par la loi n° 729 du 16 mars 1963, modifiée, et dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué pour partie hors de ces locaux de façon régulière.

Le télétravail ne peut occuper plus des deux tiers du temps de travail du salarié. Celui-ci exécute sur le territoire monégasque la partie de son activité qui n'est pas sous forme de télétravail.

Le travail réalisé dans un local décentralisé de l'employeur ou mis à la disposition du personnel par l'employeur, ne peut être considéré comme du télétravail.

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

Le télétravail peut, au titre des modalités d'exécution de l'activité du salarié, être stipulé dans le contrat de travail initial.

Il peut également être instauré en cours d'exécution du contrat de travail par l'accord de volonté du salarié et de l'employeur, chacun d'eux exprimant librement son consentement. Le refus du salarié d'accepter d'exécuter une partie de son activité sous forme de télétravail ne saurait constituer un motif valable de rupture de son contrat de travail.

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

Dans le cas mentionné au premier alinéa de l'article précédent, les conditions d'exécution du télétravail sont stipulées par écrit dans le corps du contrat de travail.

Dans le cas mentionné au second alinéa du même article, les conditions d'exécution du télétravail font l'objet d'un avenant écrit au contrat de travail.

Les mentions obligatoires des clauses contractuelles stipulées en application du présent article sont fixées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

(Texte amendé)

Préalablement à la mise en place d'une activité de télétravail, l'employeur informe les délégués du personnel concernés des modalités générales d'exécution envisagées de ladite activité au sein de l'entreprise, y compris des informations permettant d'apprécier le respect des dispositions de la présente loi.

L'employeur soumet ces modalités d'exécution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au Directeur du Travail qui se prononce, dans un délai de deux mois, sur leur conformité aux dispositions de la présente loi. L'activité de télétravail peut être mise en œuvre par l'employeur lorsque le Directeur du Travail déclare explicitement l'activité conforme à la loi ou qu'il s'abstient de répondre dans le délai imparti. La Direction du Travail tient à la disposition de tout intéressé un formulaire type destiné à présenter les modalités générales d'exécution du télétravail envisagées par l'employeur.

Toute modification des modalités générales d'exécution de l'activité de télétravail au sein de l'entreprise est préalablement soumise aux dispositions des deux alinéas précédents.

Les modalités générales d'exécution de l'activité de télétravail mentionnées au présent article sont définies par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 4 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

(Texte amendé)

Dans le cas mentionné au premier alinéa de l'article 2, l'activité de télétravail et les lieux où elle est exercée sont mentionnés, conformément aux dispositions de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, dans la demande de permis de travail ou, pour les salariés de nationalité monégasque, dans la déclaration d'embauche.

Dans le cas mentionné au second alinéa de l'article 2 ou lorsque le contrat de travail se poursuit mais qu'il est mis fin à l'activité de télétravail d'un commun accord entre le salarié et l'employeur ou en application de l'article suivant, une demande de modification du permis de travail ou, pour les salariés de nationalité monégasque, une déclaration modificative d'embauche, mentionnant l'instauration d'une activité de télétravail et les lieux où elle est exercée ou sa cessation, est adressée, conformément aux dispositions de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, dans le mois, à la Direction du Travail.

M. le Président.- Je mets l'article 5 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

Dans le cas mentionné au second alinéa de l'article 2, l'employeur ou le salarié peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, résilier unilatéralement l'avenant au contrat de travail mentionné au deuxième alinéa de l'article 3 dans les six mois suivants sa signature. La résiliation prend effet un mois après la présentation de la lettre recommandée.

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

(Texte amendé)

Le nombre d'heures et de jours travaillés, la charge de travail, les normes de productivité, les délais d'exécution et les critères de résultats exigés du télétravailleur sont équivalents à ceux des salariés en situation comparable travaillant exclusivement dans les locaux de l'employeur.

L'employeur est tenu de décompter les journées de travail et les plages horaires d'activité. Les données recueillies sont conservées par l'employeur pendant une durée de cinq années. Elles sont communiquées à l'Inspection du Travail, à sa demande.

M. le Président.- Je mets l'article 7 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

Les télétravailleurs ont les mêmes droits collectifs, les mêmes possibilités de carrière et le même accès à l'information et à la formation que les autres salariés de l'employeur.

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

(Texte amendé)

Outre ses obligations de droit commun vis-à-vis de ses salariés, l'employeur est tenu à l'égard du télétravailleur :

1°) de prendre en charge les coûts directement engendrés par l'activité de télétravail, notamment le coût des matériels,

logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

2°) de l'informer des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques ou des services de communication électronique et des sanctions auxquelles il s'expose en cas de méconnaissance de celles-ci ;

3°) lorsqu'il a émis le souhait d'occuper un poste sans télétravail correspondant à ses qualifications et compétences professionnelles, de lui donner priorité pour occuper ou reprendre un tel poste et de porter à sa connaissance la disponibilité de tout poste de cette nature ;

4°) d'organiser chaque année un entretien qui porte notamment sur ses conditions d'activité sous forme de télétravail ;

5°) de respecter sa vie privée et de fixer, à cet effet, en concertation avec lui, les plages horaires durant lesquelles il peut le contacter.

L'employeur prend les mesures propres à assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

M. le Président.- Je mets l'article 9 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

Il est inséré au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, un chiffre 8° ainsi rédigé :

« 8° - *S'il ne dispose pas d'une installation ou d'un personnel permettant une activité effective sur le territoire monégasque.* »

M. le Président.- Je mets l'article 10 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

(Texte amendé)

Est insérée après la dernière phrase du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, une phrase rédigée comme suit :

« *La demande de permis de travail mentionne, le cas échéant, l'exercice d'une activité de télétravail et les lieux où elle est exercée.* »

Est inséré à l'article premier de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« *L'instauration ou la cessation, en cours d'exécution du contrat de travail, d'une activité de télétravail fait l'objet d'une demande de modification du permis de travail.* »

Est insérée après la première phrase du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, une phrase rédigée comme suit :

« *Cette déclaration mentionne, le cas échéant, l'exercice d'une activité de télétravail et les lieux où elle est exercée. L'instauration ou la cessation, en cours d'exécution du contrat de travail, d'une activité de télétravail fait l'objet d'une déclaration modificative.* »

M. le Président.- Je mets l'article 11 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12

Est puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal, l'employeur qui contrevient aux dispositions du troisième alinéa de l'article premier, de l'article 3 ou 4, du premier alinéa de l'article 7 ou de l'article 8.

M. le Président.- Je mets l'article 12 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Toute stipulation contractuelle qui leur est contraire est nulle de plein droit.

M. le Président.- Je mets l'article 13 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

M. le Président.- Je mets l'article 14 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Qui vote pour ?

La loi est adoptée.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,

Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,

Eric ELENA, Alain FICINI,

Jean-Louis GRINDA,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François
ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mme Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-
VERNIN et M. Christophe STEINER).

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, avant de lever la séance, il m'appartient de vous informer que le Conseil National se réunira en Session Extraordinaire le mercredi 6 juillet, à 17 heures, pour discuter du projet de loi portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale qui revêt une très haute importance pour la Principauté.

Je tiens à préciser que l'ensemble des Conseillers Nationaux ont signé cette demande et je les en remercie.

Notre ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et je déclare la clôture de la première Session Ordinaire de l'année 2016.

Je vous remercie.

(La séance est levée à 19 heures 40)



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

